



ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES FEDERATIONS D'ATHLÉTISME

LES STATUTS

En vigueur au 1^{er} janvier 2019

(« Les Statuts 2019 »)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUTS, BUTS ET POUVOIRS	5
1. Dénomination	5
2. Entrée en vigueur	5
3. Siège, bureaux et droit applicable	5
4. Buts	6
5. Pouvoirs	7
PARTIE II - AFFILIATION	7
6. Membres	7
7. Conditions d'admission en tant que membre.....	7
8. Droits et obligations des Fédérations Membres	8
9. Obligations des Membres.....	9
10. Cotisation.....	9
11. Cessation d'affiliation	10
12. Intervention au sein d'une Fédération Membre.....	10
13. Suspension de l'affiliation et autres sanctions	10
14. Expulsion d'un Membre	13
15. Conséquences de la Suspension, Retrait ou de l'Expulsion d'un Membre	13
16. Réintégration d'un Membre Radié	14
17. Conformité	15
PARTIE III – CONTINENTS.....	15
18. Continents	15
19. Associations Continentales	15
20. Rôle des Associations Continentales	16
21. Droits des Associations Continentales.....	16
22. Obligations des Associations Continentales	17
23. Intervention et Sanctions des Associations Continentales	18
PARTIE IV – LE CONGRES.....	19
24. Rôle du Congrès.....	19
25. Composition du Congrès	19
26. Réunions du Congrès	19
27. Pouvoirs du Congrès	20
28. Délégués	20
29. Participants et Observateurs	21

30.	Convocation d'une Réunion du Congrès Ordinaire	22
31.	Ordre du jour pour la Réunion du Congrès Ordinaire	23
32.	Convocation et Notification d'une Réunion du Congrès Extraordinaire.....	23
33.	Quorum	24
34.	Le Président.....	24
35.	Vote	24
36.	Élections	25
37.	Procès-verbaux	28
38.	Erreurs	28
39.	Convention	28
PARTIE V – CONSEIL [Cette partie n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} octobre 2019 sauf dans la mesure du nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 tel que décrit à l'Article 2.1].....		
40.	Rôle du Conseil	29
41.	Membres du Conseil	29
42.	Le Président du Conseil	30
43.	Éligibilité	30
44.	Mandat.....	30
45.	Postes vacants	30
46.	Suspension et révocation d'un Membre du Conseil	31
47.	Obligations et Pouvoirs des Membres du Conseil.....	33
48.	Statut des Membres du Conseil dans les Associations Continentales et les Fédérations Membres	35
49.	Réunions du Conseil et procédures.....	36
PARTIE VI - PRESIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS.....		
50.	Rôle du Président.....	37
51.	Éligibilité	37
52.	Élection du Président.....	37
53.	Durée du Mandat du Président	38
54.	Fonctions et pouvoirs du Président	38
55.	Vice-présidents [Entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2019].....	39
PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF [Cette partie n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 2019 à l'exception de l'Article 60 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019]		
56.	Rôle du Bureau Exécutif.....	40
57.	Membres du Bureau Exécutif.....	40
58.	Devoirs et Pouvoirs des Membres du Bureau Exécutif	43
59.	Réunions et Procédures du Bureau Exécutif	44

60.	Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif (cet Article entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)	45
PARTIE VII – DIRECTEUR GENERAL (CEO)		48
61.	Rôle	48
62.	Éligibilité	48
63.	Conditions	48
64.	Pouvoirs	49
PARTIE IX– ÉLIGIBILITÉ D’OFFICIELS DE L’IAAF ET DU PANEL DE VÉRIFICATION		49
65.	Éligibilité	49
66.	Rôle du Panel de Vérification	51
67.	Composition et Mandat du Panel de Vérification	51
68.	Devoirs, Pouvoirs, Responsabilités et Procédures	52
69.	Décisions du Panel de Vérification	52
PARTIE X – UNITÉ D’INTÉGRITÉ DE L’ATHLÉTISME		52
70.	Établissement	52
71.	Rôle	52
72.	Indépendance	52
73.	Bureau de l’Unité d’Intégrité	53
74.	Panel chargé des nominations au Bureau de l’Unité d’Intégrité	53
PARTIE XI – DISCIPLINE		55
75.	Code de Conduite d’Intégrité	55
76.	Tribunal Disciplinaire	55
PARTIE XII – ASPECTS ADMINISTRATIFS		56
77.	Langues Officielles	56
78.	Exercice Financier	56
79.	Rapport Annuel du Conseil	56
80.	Normes de Transparence	57
81.	Utilisation des Revenus	58
82.	Modifications des présents Statuts	58
83.	Dissolution	58
84.	Litiges et Appels	58
PARTIE XIII – DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION		59
85.	Définitions	59
86.	Interprétation	64
ANNEXE		66

STATUTS 2019 DE L'IAAF

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUTS, BUTS ET POUVOIRS

1. Dénomination

- 1.1 L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) est une association des Fédérations Membres.
- 1.2 L'IAAF a été constituée en 1912 et été enregistrée en tant qu'association en Principauté de Monaco le 28 octobre 1993. L'IAAF est établie pour une durée illimitée, et est régie par le droit monégasque (Loi n. 1.355 du 23 décembre 2008).
- 1.3 L'IAAF est la seule instance internationale compétente pour l'Athlétisme dans le monde et elle est reconnue en tant que telle par le CIO.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 Ces Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sauf pour les dispositions suivantes qui n'entrent en vigueur que le 1^{er} octobre 2019 (sauf indication contraire) :
- a. Partie V - Conseil : Articles 40 à 49 (Rôle du Conseil, Membres du Conseil, Le Président, Eligibilité, Mandats, Postes vacants, Suspension et Révocation d'un membre du Conseil, Obligations et Pouvoirs des Membres du Conseil, Statut des Membres du Conseil dans les Associations Continentales et les Fédérations Membres, Réunions du Conseil et procédures), sauf si cela est nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 ;
 - b. Article 55 (Vice-présidents) ;
 - c. Partie IX – Eligibilité des Officiels de l'IAAF et du Panel de Vérification: Articles 65 à 69 (Eligibilité, Rôle du Panel de Vérification, Composition et Mandat du Panel de Vérification, Devoirs, Pouvoirs, Responsabilités et Procédures, Décisions du Panel de Vérification).
- 2.2 Les présents Statuts remplacent les Statuts précédents, à l'exception des dispositions suivantes qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2019 (date à laquelle elles deviennent caduques) :
- a. Articles 7.1 à 7.20 des Statuts précédents (Composition du Conseil, Délibérations du Conseil, Pouvoirs et obligations du Conseil, Obligations des membres du Conseil, Finances de l'IAAF, Statut des membres du Conseil dans les Fédérations nationales) ;
 - b. Article 9 (Bureau Exécutif) des Statuts précédents; et
 - c. Article 11 (Comités) des Statuts précédents.

3. Siège, bureaux et droit applicable

- 3.1 Le siège social et le principal établissement de l'IAAF seront à Monaco en un lieu décidé par le Bureau Exécutif.

- 3.2 L'IAAF peut disposer de locaux supplémentaires hors de Monaco, sur décision du Bureau Exécutif.
- 3.3 Le droit applicable à l'IAAF est le droit monégasque.

4. Buts

- 4.1 L'IAAF est constituée avec les buts suivants :
- a. promouvoir et développer l'Athlétisme et agir en qualité d'organisme qui régit l'Athlétisme au niveau mondial ;
 - b. encourager la participation à l'Athlétisme à tous les niveaux, dans le monde entier, dans le cadre de compétitions, programmes et activités ;
 - c. organiser, gérer, contrôler ou superviser des Compétitions Internationales, compétitions ou épreuves d'athlétisme dans le monde et reconnaître les records d'Athlétisme dans les compétitions internationales ;
 - d. réglementer l'Athlétisme par l'élaboration de règles et règlements et par l'établissement d'un système judiciaire en vue de les faire appliquer ;
 - e. protéger l'intégrité de l'Athlétisme et de l'IAAF par l'élaboration et la mise en application de normes de conduite et d'éthique, ainsi que par la mise en œuvre de bonnes pratiques de gouvernance ;
 - f. protéger les athlètes non dopés en appliquant et faisant appliquer le Code mondial antidopage, y compris par la mise en œuvre de règles, programmes et mécanismes et de mesures disciplinaires ;
 - g. encourager et soutenir le développement, l'organisation et le rayonnement de l'Athlétisme dans le monde, via ses Fédérations Membres et Associations Continentales ;
 - h. soutenir et assister les Fédérations Membres et les Associations Continentales pour promouvoir et développer l'Athlétisme conformément aux Buts de l'IAAF ;
 - i. faire progresser l'Athlétisme par la recherche et le développement continus notamment par la diffusion d'informations techniques, médicales, logistiques et autres informations inhérentes à ce sport ;
 - j. préserver le droit de chacun de participer à l'athlétisme, sans discrimination injustifiée de quelque nature qu'elle soit, dans l'esprit olympique d'amitié, de solidarité et de fair-play ;
 - k. être reconnu par le CIO et jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs du Mouvement olympique. En particulier, assumer la responsabilité qui lui incombe de l'organisation, de l'encadrement et de l'arbitrage du programme d'athlétisme au sein des Jeux Olympiques ;
 - l. coopérer avec les autres organisations sportives, les organisations et autorités publiques comme privées afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier ;

- m. conclure des partenariats avec des sociétés et d'autres personnes morales pour protéger et valoriser les droits de Propriété Intellectuelle de l'IAAF, y compris la participation dans le cadre de conventions commerciales, marketing et de sponsoring, dans l'intérêt de l'Athlétisme et l'IAAF ; et,
- n. promouvoir et mettre en œuvre des programmes et des pratiques visant à pérenniser l'Athlétisme, y compris l'environnement dans lequel ce sport est pratiqué.

5. Pouvoirs

- 5.1 Sous réserve des présents Statuts régis par le droit Monégasque, l'IAAF dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale ; elle peut accomplir tous les actes ou prendre toutes les mesures qui sont nécessaires, souhaitables, accessoires ou propices à la poursuite des Buts de l'IAAF.

PARTIE II - AFFILIATION

6. Membres

- 6.1 Les membres de l'IAAF sont les Fédérations Membres.
- 6.2 Sous réserve des Articles 0 (Suspension des membres et autres sanctions) et 0 (Expulsion des membres), les Fédérations Membres énumérées en annexe aux présents Statuts sont membres de l'IAAF à la date d'entrée en vigueur desdits statuts.

7. Conditions d'admission en tant que membre

- 7.1 L'organisme national régissant l'Athlétisme dans chaque Pays pourra demander son admission en tant que Fédération Membre.
- 7.2 Aucun nouveau Territoire ne peut demander son admission en tant que membre. Le présent Article est sans effet sur la situation des Fédérations membres qui représentaient des territoires et ont été affiliées à l'IAAF avant le 31 décembre 2005. Toute référence à un Pays dans les présents Statuts est considérée comme un Territoire qui a été admis en tant que Fédération Membre en vertu du présent article, sauf indication contraire.
- 7.3 Une seule Fédération Membre par Pays ou par Territoire sera admise.
- 7.4 Les organismes nationaux d'athlétisme désirant être affiliés à l'IAAF devront soumettre leur demande conformément aux procédures d'admission édictées dans le Règlement intérieur et les Règles de l'IAAF.
- 7.5 Pour obtenir son affiliation, l'organisme national candidat devra établir devant le Conseil que :
 - a. il est reconnu comme l'organisme régissant l'Athlétisme dans son pays ;
 - b. il est institué sous la forme d'une personne morale autonome ayant pleine capacité juridique

selon le droit en vigueur dans son Pays ;

- c. il est solvable ;
 - d. sa demande d'affiliation est soutenue par l'Association Continentale du continent dans lequel il se trouve ; et
 - e. tout autre élément figurant dans les Règles et les Règlements de l'IAAF.
- 7.6 Le Conseil aura seulement le pouvoir, de nature discrétionnaire et sur décision prise à la Majorité qualifiée, d'accorder à un organisme national une affiliation provisoire à l'IAAF, y compris la décision du choix du Continent où il se trouve.
- 7.7 L'affiliation provisoire d'une Fédération Membre octroyée par le Conseil par décision prise par la Majorité qualifiée sera inscrite à l'ordre du jour de la première réunion du Congrès Ordinaire ou extraordinaire utile, en vue de l'approbation d'une affiliation permanente ou autre.
- 7.8 La décision d'affilier ou autre relève du pouvoir discrétionnaire du Congrès.
- 7.9 La Fédération affiliée est membre à durée indéterminée, sous réserve qu'elle ne demande pas sa désaffiliation ou que son adhésion ne soit pas suspendue ou retirée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

8. Droits et obligations des Fédérations Membres

- 8.1 Sous réserve des présents Statuts, des Règles et des Règlements de l'IAAF, toute Fédération Membre jouit des droits suivants :
- a. désigner des délégués pour prendre part, prendre la parole et voter au Congrès, dans les conditions prévues par les présents Statuts ;
 - b. désigner des représentants pour siéger et prendre la parole à la Convention ou à tout forum convoqué par l'IAAF ;
 - c. proposer des candidats aux postes de Président, Vice-présidents et Membres du Conseil ;
 - d. proposer des candidats pour siéger aux Commissions ;
 - e. recevoir le Rapport annuel du Conseil et tous les autres rapports qui doivent être présentés au Congrès en vertu des présents Statuts ;
 - f. recevoir les circulaires et les autres informations officielles prévues par les Règles et les Règlements de l'IAAF ;
 - g. faire concourir des athlètes dans les Compétitions Internationales en accord avec les Règles et les Règlements de l'IAAF ;
 - h. être membre de l'Association Continentale dans les conditions prévues par les statuts et les règles de celle-ci ;

- i. tous les autres droits et privilèges prévus par les Statuts, le Règlement intérieur et les Règles de l'IAAF.

9. Obligations des Membres

- 9.1 Dans les conditions prévues par les présents Statuts, le Règlement intérieur et les Règles de l'IAAF, toutes les Fédérations Membres affiliées seront soumises aux obligations suivantes :
- a. gérer, promouvoir et développer l'Athlétisme dans le Pays de la Fédération Membre, conformément aux Buts de l'IAAF ;
 - b. se conformer aux présents Statuts et à tous les Règles et Règlements;
 - c. élire ou désigner démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif dans les conditions prévues par les Règles et Règlements ;
 - d. fournir à l'IAAF les informations prévues dans les Règles et Règlements ou demandées par écrit ;
 - e. répondre constamment à toutes les exigences d'affiliation figurant à l'Article 0 ;
 - f. adopter des statuts, des règles et règlements qui respectent, qui ne sont pas incompatibles avec, les présents Statuts, les Règles de l'IAAF et ses Règlements ;
 - g. soumettre un rapport annuel à l'IAAF et à l'Association Continentale, dans les conditions prévues par les Règles et les Règlements de l'IAAF ;
 - h. participer à au moins une Compétition Internationale et/ou une Compétition continentale pendant la période s'écoulant entre deux réunions de Congrès Ordinaire ;
 - i. être membre de l'Association Continentale et coopérer avec elle, conformément aux statuts et aux règles de celle-ci ; et,
 - j. payer à l'échéance toute cotisation annuelle.
- 9.2 En cas de contradiction entre les statuts, les règles et règlements d'une Fédération Membre et ceux de l'IAAF, les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF prévalent pour autant que cette contradiction soit concernée.

10. Cotisation

- 10.1 Les membres sont tenus de payer les cotisations fixées par le Congrès, sur recommandation du Conseil, à leur date d'échéance.
- 10.2 Toute Fédération Membre peut être suspendue ou résiliée dans les conditions prévues par les présents Statuts si une cotisation ou d'autres sommes dues à l'IAAF restent impayées pendant plus de trente (30) jours à compter de leur Date d'échéance ou à échéance d'un délai supplémentaire ultérieur qui aurait été concédé par le Conseil à la requête de ladite Fédération.

11. Cessation d'affiliation

- 11.1 Toute Fédération Membre aura la faculté de mettre fin à son Affiliation, à condition d'en informer l'IAAF par écrit au moins six mois à l'avance et à condition d'avoir réglé toutes les sommes prévues à l'Article 0.

12. Intervention au sein d'une Fédération Membre

- 12.1 L'IAAF peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Fédération Membre, de toute manière approuvée par le Conseil dès lors que celui-ci, après avoir diligenté une enquête raisonnable et en donnant à la Fédération Membre la possibilité d'exposer ses observations, et sur vote à la Majorité qualifiée du Conseil, a des raisons d'estimer que ladite Fédération Membre :

- a. subit des difficultés graves de gouvernance, d'administration, d'ordre financier ou opérationnel ;
- b. ne satisfait plus à au moins l'une des conditions d'affiliation prévues à l'Article 0;
- c. fait l'objet d'une action ou d'une procédure en dissolution ;
- d. est impliquée dans un conflit qui l'empêche d'agir efficacement ; ou
- e. ne parvient pas à atteindre ses objectifs.

- 12.2 Si l'IAAF décide d'intervenir dans les conditions prévues par l'Article 0, le Conseil :

- a. informera la Fédération Membre de la décision d'intervenir, la période prévue de cette intervention et ses modalités ;
- b. prendra toutes mesures raisonnables et pratiques pour résoudre les difficultés que traverse la Fédération Membre, y compris, mais sans caractère limitatif, la convocation d'une assemblée générale des membres de la Fédération Membre, la désignation d'une ou de plusieurs personnes pour agir à la place de l'organe de direction de la Fédération Membre, ou assurera temporairement la direction des activités de la Fédération Membre ou demandera l'assistance de l'Association Continentale compétente pour résoudre ces difficultés ; et,
- c. agira conformément aux Statuts de la Fédération Membre sauf s'ils contreviennent aux Statuts, aux Règles et Règlements de l'IAAF, auquel cas les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF prévaudront.

13. Suspension de l'affiliation et autres sanctions

- 13.1 **Suspension provisoire par le Conseil** : Le Conseil peut suspendre provisoirement l'affiliation d'une Fédération Membre pour la durée prévue à l'Article 0 si le Conseil estime que la Fédération :

- a. est en violation de l'une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Article 9 (Obligation des membres) y compris son manquement à régler sa cotisation ou d'autres montants dus à la date prévue par l'Article 0 ;
- b. est par ailleurs en violation de tout Article qui ne respecte pas ces Statuts, ou une Règle, un

Règlement ou une décision du Congrès ou du Conseil ;

- c. par son action ou par l'action du gouvernement du Pays ou du Territoire représenté par la Fédération Membre, ne respecte pas l'un des Buts de l'IAAF ;
- d. ne satisfait plus à l'une des conditions d'affiliation prévues à l'Article 0;
- e. s'il survient l'un ou plusieurs des événements visés à l'Article 0.

13.2 La durée de la suspension provisoire imposée par le Conseil en application de l'Article 0 :

- a. sera une durée fixe décidée par le Conseil, précision faite qu'elle ne pourra pas dépasser le délai devant s'écouler avant la première réunion du Congrès Ordinaire utile ; ou
- b. sera d'une durée indéterminée, dans l'attente du respect des conditions imposées par le Conseil, précision faite que cette durée ne pourra pas dépasser le délai devant s'écouler avant le premier Congrès ordinaire utile.

13.3 Avant de suspendre provisoirement une Fédération Membre en application de l'Article 0, le Conseil :

- a. informera par écrit le Membre de son projet de suspension provisoire ; cet avis indiquera la durée envisagée de suspension et ses motifs ; et,
- b. accordera au Membre un délai d'au moins vingt et un (21) jours pour présenter ses observations au projet de suspension provisoire de son Affiliation, sauf pour le Conseil à considérer qu'il existe une situation d'urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée moindre au vu des circonstances.

13.4 À tout moment pendant la suspension provisoire d'une Fédération Membre, le Conseil peut :

- a. proroger la durée de la période de suspension provisoire à une date ultérieure à celle prévue par l'Article 0, sans que cette extension ne soit supérieure au délai devant s'écouler avant le premier Congrès ordinaire utile ; ou
- b. révoquer la suspension provisoire, soit sur demande de la Fédération Membre soit d'office, dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ont disparu.

13.5 **Sanctions supplémentaires prononcées par le Conseil :** À la place ou en sus de toute suspension provisoire imposée par l'Article 0, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, si l'un des motifs prévus par l'Article 0 s'applique ou si la Fédération n'est pas en conformité au sens de l'Article 0:

- a. prévoir des conditions spécifiques à respecter ou des mesures spécifiques à prendre, à la satisfaction du Conseil ;
- b. donner un avertissement ou un blâme à une Fédération Membre ;
- c. infliger des pénalités financières à une Fédération Membre ;
- d. retenir des aides financières ou subventions destinées à une Fédération Membre ;

- e. interdire aux athlètes, au staff technique et/ou aux responsables de l'IAAF qui sont citoyens du Pays d'une Fédération Membre et/ou aux responsables de cette Fédération de participer à une ou plusieurs catégories de Compétitions Internationales ou à toute instance ou fonction au sein de l'IAAF ;
 - f. annuler ou refuser l'accréditation des athlètes, staff technique et/ou responsables de l'IAAF qui sont citoyens du Pays de cette Fédération Membre, ou des responsables de celle-ci, pour toute Compétition internationale et autres événements et activités de l'IAAF ;
 - g. suspendre le droit d'assister, prendre la parole et/ou voter lors des séances du Congrès ; et,
 - h. toute autre sanction qu'il estimera appropriée.
- 13.6 Avant d'imposer quelque sanction en application de l'Article 0, le Conseil doit :
- a. informer par écrit le Membre de son projet de sanction ; cet avis indiquera la nature envisagée de la mesure et ses motifs ; et,
 - b. accorder au Membre un délai d'au moins vingt et un (21) jours pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf pour le Conseil à considérer qu'il existe une situation d'urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée moindre au vu des circonstances.
- 13.7 **Suspension par le Congrès** : Le Congrès peut suspendre l'affiliation d'une Fédération pour la durée mentionnée à l'Article 0 si :
- a. le Conseil recommande une telle suspension, à la suite d'une suspension provisoire qu'il a ordonnée sur le fondement de l'Article 0;
 - b. le Congrès estime d'office qu'un ou plusieurs des motifs visés à l'Article 0 s'appliquent ;
 - c. l'une des conditions imposées par le Conseil sur le fondement de l'Article 0 ou de l'Article 0 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès, ou
 - d. l'une des sanctions imposées par l'Article 0 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès par la Fédération Membre.
- 13.8 La période de suspension imposée par le Congrès peut être soit à durée déterminée soit à durée indéterminée dans l'attente du respect de toutes les conditions qu'il a imposées.
- 13.9 Avant que le Congrès ne suspende l'Affiliation d'une Fédération Membre en vertu de l'Article 13.7, le Conseil (s'il a recommandé cette suspension) ou le Congrès (dans tous les autres cas) :
- a. informera par écrit la Fédération Membre de son projet de suspension en exposant les motifs de celle-ci ; et,
 - b. accordera à la Fédération Membre un délai d'au moins trente (30) jours pour faire valoir ses observations quant au projet de la suspendre lors du prochain Congrès ; et,
 - c. accordera à la Fédération Membre le droit de s'exprimer au Congrès.

- 13.10 Au cours de tout Congrès tenu pendant qu'une Fédération Membre est suspendue, le Congrès peut :
- a. proroger la période de suspension par rapport à celle prévue en application de l'Article 0 ; ou
 - b. révoquer cette suspension, soit sur demande de la Fédération Membre soit d'office dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ont disparu ou que les conditions imposées lors de la suspension ont été satisfaites.
- 13.11 La suspension (y compris provisoire) ou le prononcé de toute autre sanction à l'encontre d'une Fédération Membre, par le Conseil ou le Congrès, feront l'objet d'une notification à toutes les Fédérations Membres et aux Associations Continentales par le Directeur Général (CEO).
- 13.12 Rien dans le présent Article 0 ne limite ou ne supprime les autres pouvoirs dont le Congrès ou le Conseil est investi en vertu des présents Statuts, ni les pouvoirs du Tribunal disciplinaire, d'imposer des sanctions dans les conditions prévues par les présents Statuts ou par les Règlements ou les Règles de l'IAAF.

14. Expulsion d'un Membre

- 14.1 Le Congrès peut exclure n'importe quelle Fédération Membre, si :
- a. la Fédération Membre a été suspendue selon les termes de l'Article 13.7 et si le problème donnant lieu à la suspension n'a pas été traité à la satisfaction du Congrès, ou,
 - b. les circonstances dans l'Article 13.1 ont ou ont pu avoir de sérieuses répercussions sur la réputation de l'IAAF ou de l'Athlétisme ou ont été effectuées de manière répétée ou persistante par une Fédération Membre.
- 14.2 La procédure d'expulsion par le Congrès d'une Fédération Membre sera la même que celle nécessaire pour une procédure de suspension selon l'Article 13.9.
- 14.3 L'expulsion de toute Fédération Membre doit être promptement notifiée par le Directeur Général (CEO) à toutes les Fédérations Membres et les Associations Continentales.

15. Conséquences de la Suspension, Retrait ou de l'Expulsion d'un Membre

- 15.1 Lorsqu'une Fédération Membre a retiré son adhésion ou a vu son adhésion suspendue (y compris une suspension provisoire) ou est exclue, les conséquences suivantes doivent s'appliquer :
- a. la Fédération Membre concernée :
 - i. est automatiquement suspendue avec effet immédiat de l'Association Continentale si suspendue de l'IAAF (y compris provisoirement suspendue), ou cesse d'être Membre de l'Association Continentale si son adhésion a été retirée ou si elle a été expulsée de l'IAAF ;
 - ii. ne peut en aucune façon se présenter comme un Membre de l'IAAF ou de l'Association

Continentrale ;

- iii. est déchu de tous droits et revendications possibles qu'elle pourrait faire valoir auprès de l'IAAF, de même en ce qui concerne ses droits de Propriété Intellectuelle ;
 - iv. doit s'abstenir d'utiliser la propriété de l'IAAF, y compris la Propriété Intellectuelle, sauf en cas d'accord préalable ; et,
 - v. perd accès à tous droits, avantages, ou privilèges dont elle aurait bénéficié en temps normal, y compris la représentation et/ou la participation à n'importe quelle compétition, activité, événement, fonction ou rencontre de l'IAAF y compris lors des séances du Congrès;
- b. aucun représentant officiel de l'IAAF ou de l'Association Continentale qui est un citoyen dans le Pays de la Fédération Membre, ou occupant une quelconque fonction au sein de la Fédération Membre ne pourra :
- i. entrer en fonction ou poursuivre un mandat à n'importe quel titre au sein de l'IAAF (y compris Commission, Conseil, Comité ou Tribunal constitué par l'IAAF) ou au sein de l'Association Continentale ou d'autres Fédérations Membres ; et,
 - ii. être autorisé à prétendre à tous droits, avantages ou privilèges qu'il aurait en temps normal y compris toute représentation, entrée, participation ou implication de n'importe quelle façon dans toute compétition, activité, événement, fonction ou rencontre de l'IAAF (y compris les réunions du Congrès, du Conseil et du Bureau Exécutif) ou de l'Association Continentale ;
- c. aucun athlète, personnel de soutien d'athlète ou toutes autres personnes qui est membre, ou sous la compétence, de la Fédération Membre concernée, ne pourra représenter, entrer, participer, s'inscrire ou autres sous l'égide de celle-ci à toute compétition, activité, événement, fonction ou rencontre de l'IAAF ou de n'importe quelle Association Continentale sauf indication contraire du présent règlement.

16. Réintégration d'un Membre Radié

- 16.1 Une Fédération Membre qui aura été exclue par le Congrès peut être réintégrée comme membre par décision du Congrès si :
- a. une proposition pour la réintégration est faite par écrit par la Fédération Membre au Conseil au moins six (6) mois avant une réunion du Congrès ordinaire ou une réunion du Congrès extraordinaire à cette fin ;
 - b. après avoir revu la proposition, le Conseil accepte, à la Majorité qualifiée de recommander au Congrès la réintégration de la Fédération en tant que membre; et,
 - c. le Congrès approuve la réintégration lors de la réunion du Congrès, à la Majorité qualifiée.

17. Conformité

- 17.1 Les Fédérations Membres doivent être en règle avec l'IAAF. Les critères pour être en règle et les conséquences en cas de non-respect (y compris toutes sanctions) doivent être précisés dans ces Statuts, les Règlements et Règles de l'IAAF.

PARTIE III – CONTINENTS

18. Continents

- 18.1 L'IAAF est divisée en six (6) régions géographiques appelées Continents :
- a. L'Afrique ;
 - b. L'Asie ;
 - c. L'Europe ;
 - d. L'Amérique du Nord, L'Amérique centrale et les Caraïbes ;
 - e. L'Océanie ;
 - f. L'Amérique du Sud.
- 18.2 Les Continents sont désignés dans le but de :
- a. promouvoir, développer, et coordonner l'Athlétisme dans chaque Continent y compris d'organiser des Compétitions Continentales ;
 - b. d'élire des Présidents continentaux qui sont d'office des membres du Conseil ;
 - c. d'élire des membres au Conseil Continental et conformément aux Statuts de chaque Association Continentale.

19. Associations Continentales

- 19.1 Chaque Continent doit avoir une Association Continentale détenant un pouvoir de délégation de l'IAAF pour prendre des décisions au sein de leur Continent en accord avec les Statuts, les Règlements et les Règles de l'IAAF.
- 19.2 Chaque Association Continentale doit être une personne morale distincte régulièrement constituée selon la loi applicable du pays en question sur ce Continent.
- 19.3 Chaque Association Continentale doit avoir comme Membres, les Fédérations Membres de la région continentale comme désignées en annexe de ces Statuts, et modifiées de temps à autres conformément aux présents Statuts. Une Association Continentale peut également avoir dans sa région des Territoires comme Membres, et d'autres catégories de membres de l'Association Continentale, mais

sans droit de vote.

- 19.4 Le Président et le Directeur Général (CEO) doivent être informés de, et ont le droit de participer à, toutes les réunions de chaque Conseil Continental et Réunions Continentales.
- 19.5 Une Association Continentale n'est pas habilitée à agir en tant qu'agent ou représentant de l'IAAF, ou de conclure un contrat ou de s'engager pour le compte de l'IAAF, sauf autorisation expresse dans les présents Statuts, les Règlements et Règles de l'IAAF ou autrement prévu par un écrit du Conseil ou du Bureau Exécutif.

20. Rôle des Associations Continentales

- 20.1 Le rôle de chaque Association Continentale est de :
- a. promouvoir et développer l'athlétisme au sein de ce Continent ;
 - b. encourager la pratique de l'athlétisme à tous niveaux à travers les compétitions, événements, programmes et activités sur tout le Continent ;
 - c. établir, superviser et contrôler les Compétitions Continentales et reconnaître les records en athlétisme de ces compétitions ;
 - d. coopérer avec d'autres organisations sportives, publiques et privées et les autorités pour promouvoir l'intérêt général du sport, et de l'athlétisme en particulier, au sein de ce Continent ; et,
 - e. s'acquitter d'autres rôles et responsabilités prévus dans les Règles, Règlements et autres délégations par écrit venant du Conseil ou du Bureau Exécutif.

21. Droits des Associations Continentales

- 21.1 Dans le respect des Statuts, Règlements et Règles de l'IAAF, chaque Association Continentale a le droit :
- a. que son Président soit d'office membre du Conseil dans la mesure où il est éligible conformément aux dispositions de l'Article 65 ;
 - b. à la demande de l'IAAF, de conclure des accords avec l'IAAF pour organiser des compétitions, événements, programmes et activités au sein du continent sous l'égide de l'IAAF ;
 - c. de nommer des Observateurs pour participer aux réunions du Congrès, s'ils sont invités à ce titre, conformément aux termes de l'Article 29.4c. ;
 - d. de nommer des représentants pour participer et parler à la Convention et autres forums organisés par l'IAAF ;
 - e. de soumettre des nominations pour les Membres des Commissions ;

- f. de recevoir des rapports annuels du Conseil ainsi que d'autres rapports réalisés pour le Congrès aux termes des présents Statuts ;
- g. de recevoir des Circulaires et d'autres informations officielles comme spécifié dans les Règles ; et,
- h. d'autres droits et privilèges précisés dans les présents Statuts, Règlements et Règles de l'IAAF.

22. Obligations des Associations Continentales

- 22.1 Dans le respect des présents Statuts, Règlements et Règles de l'IAAF, chaque Association Continentale doit :
- a. gérer, promouvoir et développer l'athlétisme sur le Continent selon les Buts de l'IAAF ;
 - b. gérer et organiser les Compétitions continentales ;
 - c. respecter les présents Statuts, et tous les Règlements et Règles ;
 - d. avoir et conserver un bureau central au sein du Continent pour gérer les affaires de l'Association Continentale ;
 - e. avoir un Président continental, élu démocratiquement, des membres du Conseil Continental et d'autres agents élus démocratiquement ou nommés selon les Statuts de chaque Association Continentale et les Règlements et Règles de l'IAAF ;
 - f. tenir des Réunions continentales au moins tous les deux (2) ans avec tous les représentants des Fédérations Membres et autres membres de l'Association Continentale, où ils peuvent s'y présenter, parler et voter ;
 - g. fournir des informations à l'IAAF comme le précisent les Règlements et les Règles de l'IAAF, ou demandées autrement par écrit ;
 - h. conserver un statut juridique de personne morale autonome, proprement constituée selon la loi applicable du pays concerné au sein du Continent ;
 - i. adopter des Statuts, Règlements et Règles qui respectent les Statuts, Règlements et Règles de l'IAAF ; et,
 - j. soumettre un rapport annuel à l'IAAF selon les Règlements et Règles de l'IAAF.
- 22.2 Chaque Président de Continent doit s'assurer du respect des obligations visées à l'Article 22.1 par son Association.
- 22.3 En cas de divergence entre les Statuts, les Règlements et Règles de l'IAAF d'une part et ceux d'une Association Continentale d'autre part, les Statuts, les Règlements et Règles de l'IAAF prévaudront pour autant que cette divergence soit concernée.

23. Intervention et Sanctions des Associations Continentales

- 23.1 L'IAAF peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Association Continentale pour les mêmes raisons et sur les mêmes bases que pour les Fédérations Membres, comme prévu par l'Article 12, et chaque référence aux Fédérations Membres peut également signifier les Associations Continentales.
- 23.2 De plus, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'Association Continentale si n'importe quel fondement de l'Article 23.3 trouve à s'appliquer :
- a. imposer des conditions spécifiques à respecter ou des mesures à prendre à la satisfaction du Conseil ;
 - b. émettre un avertissement ou un blâme ;
 - c. infliger des pénalités financières ;
 - d. retenir des aides financières ou subventions ;
 - e. interdire aux responsables de cette Association Continentale de participer à une ou plusieurs catégories de Compétitions Internationales ou à toute instance ou fonction au sein de l'IAAF ;
 - f. annuler ou refuser l'accréditation ou d'autres avantages aux responsables de l'Association Continentale ou aux responsables de l'IAAF qui résident dans un Pays du Continent, l'empêchant d'accéder aux Compétitions Internationales et autres événements et activités de l'IAAF ;
 - g. suspendre le Président continental du Conseil ;
 - h. d'imposer toutes autres sanctions appropriées.
- 23.3 Les fondements sur lesquels le Conseil peut imposer une sanction sous les conditions de l'Article 23.2 aux Associations Continentales :
- a. qui sont en violation de l'une ou de plusieurs de ses obligations en vertu de l'Article 22 (Obligations des Associations Continentales)
 - b. et par ailleurs sont en violation des présents Statuts ou toutes Règles, tous Règlements ou décision du Congrès ou Conseil ; ou
 - c. qui agissent d'une façon contraire aux buts de l'IAAF.
- 23.4. Avant d'imposer une sanction sur une Association Continentale, le Conseil doit :
- a. notifier à l'Association Continentale par écrit sa proposition de sanction en indiquant ses motifs ; et,
 - b. accorder à l'Association Continentale un délai d'au moins vingt et un (21) jours pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf pour le Conseil à considérer qu'il existe une situation d'urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée moindre au vu des circonstances.

- 23.5 Si l'IAAF intervient au sein d'une Association Continentale selon les conditions de l'Article 23.1 ou impose une sanction comme le précise l'Article 23.2, aucune action n'affectera les droits et obligations que protègent ces Statuts pour les Fédérations Membres qui sont également Membres de l'Association Continentale, sauf si le Conseil prend des mesures séparées, comme le permettent ces Statuts, les Règles et Règlements, à l'encontre d'une Fédération Membre ou d'un représentant de Fédération Membre.

PARTIE IV – LE CONGRES

24. Rôle du Congrès

- 24.1 Le Congrès est l'organe suprême de l'IAAF et de l'Athlétisme dans le monde.

25. Composition du Congrès

- 25.1 Le Congrès est composé des Fédérations Membres en règle représentées chacune par trois (3) délégués au maximum.

26. Réunions du Congrès

- 26.1 Le Congrès doit se réunir tous les deux (2) ans sous la forme d'une réunion du Congrès ordinaire.
- 26.2 Lors d'une réunion du Congrès sur deux, devront se tenir des élections, où le Président, les Vice-présidents et les Membres Individuels du Conseil sont élus dans les conditions de l'Article 36 (Elections).
- 26.3 La date et le lieu de toutes les réunions du Congrès seront décidés par le Conseil et notifiés conformément à l'Article 30 (Notification d'une réunion du Congrès ordinaire) ou l'Article 32 (Convocation et Notification d'un Congrès Extraordinaire), selon les cas.
- 26.4 En plus des réunions du Congrès ordinaire, le Congrès peut :
- a. se réunir sous la forme d'un Congrès extraordinaire ; et,
 - b. prendre des décisions urgentes sur des questions exceptionnelles (à l'appréciation du Conseil) par vote électronique, comme spécifié dans les présents Statuts.
- 26.5 La procédure des réunions du Congrès doit être spécifiée dans les présents Statuts et dans les Règles régissant la procédure du Congrès.
- 26.6 Outre les réunions du Congrès, une Convention doit avoir lieu en même temps que chaque réunion du Congrès ordinaire, comme précisé dans l'Article 39.

27. Pouvoirs du Congrès

- 27.1 Le Congrès a les pouvoirs énoncés dans les présents Statuts et en particulier :
- a. admettre, suspendre, exclure, et réintégrer des Membres ;
 - b. modifier les présents Statuts ;
 - c. élire et révoquer le Président ;
 - d. élire et révoquer les Vice-présidents ;
 - e. élire et révoquer les Membres du Conseil ;
 - f. révoquer les membres du Bureau Exécutif ;
 - g. approuver des membres au Tribunal disciplinaire, sur la recommandation du Conseil ;
 - h. approuver des Membres au Panel de Présélection, sur la recommandation du Conseil ;
 - i. approuver des Membres au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur la recommandation du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
 - j. approuver et modifier le Plan mondial pour l'Athlétisme ;
 - k. recevoir les rapports annuels du Panel de Vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité et du Tribunal disciplinaire ;
 - l. recevoir et approuver le Rapport Annuel du Conseil ;
 - m. nommer des Commissaires aux comptes, sur la recommandation du Bureau Exécutif ;
 - n. recevoir et approuver des rapports annuels de la part des Commissaires aux comptes ;
 - o. attribuer les titres de Président d'honneur à vie, de Vice-président d'honneur à vie et de Membre personnel honoraire à vie, sur la recommandation du Conseil ;
 - p. attribuer des récompenses pour service rendu à l'IAAF et au sport de l'Athlétisme, sur la recommandation du Conseil ;
 - q. dissoudre l'IAAF selon l'Article 83;
 - r. fixer les cotisations d'Affiliation et la date d'échéance pour le paiement.

28. Délégués

- 28.1 Chaque Fédération Membre en règle peut nommer ou élire jusqu'à trois (3) délégués pour participer à chaque réunion du Congrès ordinaire et n'importe quelle réunion du Congrès extraordinaire.
- 28.2 Chaque Fédération Membre en règle doit avoir au moins un (1) délégué qui participe à toutes les

réunions du Congrès.

- 28.3 L'IAAF prend en charge et règle les coûts raisonnables de déplacement et d'hébergement pour qu'un (1) Délégué puisse participer à toutes les Réunions du Congrès. Les Fédérations Membres doivent régler les frais supplémentaires si elles souhaitent que tout autre membre Délégué y participe.
- 28.4 Chaque Délégué devra :
- a. être membre de la Fédération Membre ;
 - b. être un représentant de la Fédération ; et,
 - c. être élu ou nommé Délégué par l'organe exécutif de la Fédération Membre conformément aux statuts de celle-ci.
- 28.5 Aucun membre du Conseil, du Bureau Exécutif, du Tribunal disciplinaire, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif ou du Panel de Vérification ou membre du personnel de l'IAAF ne peut être un Délégué.
- 28.6 Une personne ne peut être Déléguée auprès de plus d'une (1) Fédération Membre à n'importe quelle réunion du Congrès.
- 28.7 Les Délégués pour chaque Fédération Membre qui participent aux réunions du Congrès doivent être notifiés à l'IAAF conformément aux Règlements et Règles de l'IAAF.
- 28.8 Chaque Fédération Membre en règle, représentée par ses Délégués à une réunion du Congrès a le droit de parler et de voter. Chaque Fédération Membre a droit à une (1) voix pour chaque Résolution soumise au Congrès.

29. Participants et Observateurs

- 29.1 En plus des délégués, les personnes suivantes sont habilitées à assister aux réunions du Congrès :
- a. le Président ;
 - b. les Vice-présidents ;
 - c. les Présidents des continents ;
 - d. le Président et autres membres de la Commission des Athlètes qui font partie du Conseil ;
 - e. les membres du Conseil individuels, et,
 - f. les membres du Bureau Exécutif.
- 29.2 Tous les participants qui assistent aux réunions du Congrès ont le droit de prendre la parole mais n'ont pas de droit de voter.

- 29.3 En plus des Délégués et des participants ci-dessus les personnes suivantes sont habilitées à revêtir la qualité d'observateurs aux réunions du Congrès :
- a. Présidents des Commissions ;
 - b. Président d'Honneur à vie ;
 - c. Vice-présidents Honoraires à vie ;
 - d. Membres Personnels Honoraires à vie ;
 - e. Présidents du Panel de Vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, et du Tribunal disciplinaire;
 - f. Directeur Général (CEO) et autres membres du personnel de l'IAAF sur demande du Directeur Général (CEO) le cas échéant ;
 - g. les Commissaires aux comptes ; et,
 - h. les autres personnes invitées par le Conseil ou le Président qui peuvent comprendre des consultants de l'IAAF.
- 29.4 De plus, les personnes suivantes peuvent, à la libre appréciation du Conseil, être invitées à participer en leur qualité d'observateurs :
- a. les membres des Commissions et des groupes de travail ;
 - b. les membres des sous-comités, des groupes de travail spéciaux et autres groupes nommés par le Bureau Exécutif ;
 - c. jusqu'à trois (3) représentants de chaque Continent, en plus des Présidents continentaux.
- 29.5 Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole lors des réunions du Congrès sauf autorisation du Président du Congrès et n'auront pas le droit de voter.
- 29.6 D'autres personnes peuvent assister aux réunions du Congrès, si la place le permet (à la libre appréciation du Directeur Général (CEO)), à condition qu'elles remplissent les conditions requises en matière d'enregistrement et qu'elles y soient autorisées, à la discrétion du Directeur Général (CEO). Ces personnes n'ont pas le droit de prendre la parole ou de voter aux réunions du Congrès.
- 29.7 Toutes les réunions du Congrès devront être, si la possibilité s'en présente de façon raisonnable, diffusées ou autrement être rendues disponibles au public, pour tous les points autres que ceux dont le Congrès décide, à la Majorité simple, qu'ils doivent rester confidentiels.

30. Convocation d'une Réunion du Congrès Ordinaire

- 30.1 Douze (12) mois avant chaque réunion du Congrès ordinaire, le Directeur Général (CEO) adresse une convocation écrite à toutes les Fédérations Membres et Associations Continentales.
- 30.2 Cette convocation doit préciser :

- a. la date, l'heure et le lieu où la réunion du Congrès ordinaire sera tenue ;
- b. la date et l'heure à laquelle les délégués de chaque Fédération Membre doivent être notifiés au Directeur Général (CEO) pour la réunion du Congrès ordinaire ;
- c. si une élection doit avoir lieu pendant la réunion du Congrès, précision des fonctions et de la date et de l'heure limite de dépôt des candidatures auprès du Directeur Général (CEO) (au minimum trois (3) mois avant une élection au sein du Congrès) ;
- d. la date et l'heure (au moins six (6) mois avant la réunion du Congrès ordinaire) limite de dépôt auprès du Directeur Général (CEO) d'un projet de résolution ou d'inscription d'une autre question à l'ordre du jour du Congrès (comme précisé à l'Article 31).

31. Ordre du jour pour la Réunion du Congrès Ordinaire

- 31.1 L'ordre du jour contenant les points à évoquer lors d'une réunion du Congrès ordinaire doit être envoyé par le Directeur Général (CEO) aux Associations Continentales et Fédérations Membres au moins deux (2) mois avant la date de la réunion du Congrès ordinaire. Les points à l'ordre du jour incluent obligatoirement :
- a. présentation et approbation du Rapport Annuel du Conseil y compris les états financiers vérifiés et le rapport du Commissaire aux comptes pour les deux (2) précédents exercices ;
 - b. réception et approbation des rapports annuels du Panel de Vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité et du Tribunal disciplinaire pour l'année se terminant trois (3) mois avant le Congrès ordinaire ;
 - c. toutes les résolutions proposées pour modifier les présents Statuts ;
 - d. si une élection doit se tenir pendant la réunion du Congrès, les élections aux postes de Président, Vice-présidents et Membres Individuels du Conseil ;
 - e. approbation de tout membre du Tribunal disciplinaire, sur recommandation du Conseil ;
 - f. approbation de tout membre du Panel de Vérification, sur recommandation du Conseil ;
 - g. approbation de tout membre indépendant du Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité;
 - h. tout autre point dûment soumis selon les présents Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF, pour examen à la réunion du Congrès ordinaire.

32. Convocation et Notification d'une Réunion du Congrès Extraordinaire

- 32.1 Le Directeur Général (CEO) peut convoquer une réunion du Congrès extraordinaire sur demande écrite :
- a. du Conseil ; ou

- b. d'un tiers (1/3) des Fédérations Membres ou plus.
- 32.2 Une demande dans le cadre de l'Article 32.1 pour convoquer une réunion du Congrès extraordinaire doit préciser :
- a. le but spécifique pour lequel la réunion du Congrès extraordinaire est convoquée ; et,
 - b. les résolutions spécifiques sur lesquelles les Délégués doivent voter.
- 32.3 A réception de la demande de convoquer une réunion du Congrès extraordinaire, le Directeur Général (CEO) doit convoquer, au moins trois (3) mois à l'avance, les Membres et Associations Continentales, auxquels il communique les informations suivantes :
- a. la date, l'heure et le lieu où la réunion du Congrès extraordinaire doit se tenir ;
 - b. la date et l'heure à laquelle l'identité des Délégués des Fédérations Membres doit parvenir au Directeur Général (CEO) ; et,
 - c. les résolutions proposées qui ont été dûment soumises à examen.

33. Quorum

- 33.1 Aucune décision ne doit être prise à une réunion du Congrès si le quorum n'est pas atteint à l'heure d'ouverture de la réunion (comme précisée dans la notification à la réunion du Congrès) et à tout moment pendant la réunion.
- 33.2 Le quorum pour une réunion du Congrès est au minimum d'un tiers du total des Membres qui ont le droit de vote.
- 33.3 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes après l'heure de commencement indiquée de la réunion du Congrès, alors la réunion doit être reportée plus tard dans la journée, ou le lendemain, à une date et un lieu déterminés par le Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion du Congrès, alors les personnes présentes à cette seconde réunion constituent un quorum suffisant.

34. Le Président

- 34.1 La personne qui préside le Congrès est le Président.
- 34.2 Si le Président n'est pas disponible pour la réunion de Congrès, le Premier Vice-président sera le président pour cette réunion ou si le Premier Vice-président n'est pas disponible, le Conseil nomme un (1) des Vice-présidents restants pour présider cette réunion.

35. Vote

- 35.1 Le Vote du Congrès doit se dérouler selon les Règles régissant la procédure du Congrès.

- 35.2 Les élections soumises au vote comme le précisent les Articles 36.4b,36.5e.iv, toutes les Résolutions du Congrès doivent faire l'objet d'un vote à la Majorité simple, sauf si une Majorité qualifiée est expressément demandée dans les Statuts.
- 35.3 Dans le cas d'une égalité des voix sur une Résolution ou décision du Congrès lors d'une réunion, la résolution ou la décision ne doit pas être adoptée et le vote est considéré comme étant nul, sauf pour les cas d'égalité dans les scrutins organisés dans le cadre d'une élection visée par l'Article 36, auquel cas l'Article 35.4 ou 36.6b.v selon les cas, s'applique. Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 35.4 Sous réserve de l'Article 36.6b.v, en cas d'égalité des voix lors d'une élection visée à l'Article 36, un deuxième scrutin doit avoir lieu opposant les deux (2) candidats ayant recueilli le moins de suffrages pour le poste à pourvoir, et le candidat ayant recueilli le plus de voix sera alors déclaré élu.

36. Élections

- 36.1 Les élections pour le Président, les Vice-présidents et les Membres individuels du Conseil (dont la composition est précisée dans l'Article 41) doivent se dérouler à bulletin secret selon les Règles régissant la procédure du Congrès. La première réunion du Congrès qui tiendra des élections en vertu des présents Statuts aura lieu en 2019.
- 36.2 Seules les Fédérations Membres peuvent proposer des candidats à être élus à la présidence, vice-présidence et aux postes de Membres individuels du Conseil. Les Fédérations Membres ne peuvent nommer qu'un seul candidat au Conseil. Tous les membres du Conseil (sauf ceux à la Commission des Athlètes décrits à l'Article 41.1d) doivent être élus par le Congrès ou les Associations Continentales. Chaque candidat doit être éligible conformément à l'Article 65 (Éligibilité) et être membre ou être affilié à la Fédération Membre qui propose la candidature. La procédure de désignation des candidats sera fixée dans les Règles et Règlements.
- 36.3 L'ordre pour les élections doit être le suivant :
- a. Election du Président ;
 - b. Election des Vice-présidents ;
 - c. Election des Membres Individuels du Conseil ;
- 36.4 Election du Président :
- a. Le Président doit être élu par les Fédérations Membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
 - b. Le candidat pour le poste de Président qui reçoit une Majorité absolue lors du premier tour, et si nécessaire, la Majorité simple lors du second tour, doit être déclaré élu.
- 36.5 Election des Vice-présidents :
- a. Les quatre (4) Vice-présidents doivent être élus par les Fédérations Membres par l'intermédiaire

de leurs délégués présents à la réunion du Congrès.

- b. Les Vice-présidents doivent tous être issus des Fédérations Membres des différentes Régions.
- c. Le nombre minimum requis s'agissant de la parité des sexes pour les quatre (4) Vice-présidents devra être comme suit:
 - i. Congrès électif 2019 : au moins une (1) femme Vice-présidente ;
 - ii. Congrès électif 2023 : au moins une (1) femme Vice-présidente ;
 - iii. Congrès électif 2027 et pour les Congrès électifs qui suivront : deux (2) femmes Vice-présidentes et deux (2) hommes Vice-présidents.
- d. Aux Congrès électifs de 2019 et 2023, l'élection des Vice-présidents se déroulera comme suit:
 - i. Les Fédérations Membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, éliront tout d'abord une femme Vice-présidente. Chaque Fédération Membre, par l'intermédiaire de son Délégué, ne pourra voter que pour un seul candidat de sexe féminin ;
 - ii. Après l'élection d'une (1) femme Vice-présidente, tout candidat au poste de Vice-président qui est de la même région continentale que cette Vice-présidente élue en premier lieu sera retiré de la liste des candidats au poste de Vice-président ;
 - iii. Les Fédérations Membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, éliront ensuite les trois (3) Vice-présidents restants qui pourront être des deux sexes. Chaque Fédération Membre, par l'intermédiaire de son Délégué, ne pourra élire que trois (3) candidats.
 - iv. Les trois (3) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés élus, sauf si deux (2) ou plusieurs candidats élus proviennent de la même Association Continentale. Dans ce cas, les candidats ayant recueilli le moins de voix ne seront pas déclarés comme élus et seront retirés de la liste des candidats au poste de Vice-président. De plus, tout autre candidat provenant de la même Région que les Vice-présidents déclarés élus, sera retiré de la liste des candidats.
 - v. Les Fédérations Membres, par l'intermédiaire de leurs délégués, voteront ensuite pour le nombre restant de places à la Vice-présidence. Les candidats ayant recueilli le plus de voix pour le nombre de postes à pourvoir seront déclarés élus, sauf si deux (2) ou plusieurs candidats proviennent de la même région; dans ce cas, le candidat suivant ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et provenant de la région non représentée, sera déclaré élu.
- e. Au Congrès électif de 2027, et pour tous les congrès électifs qui suivront, l'élection des Vice-présidents se déroulera comme suit :
 - i. Les Fédérations Membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, devront voter pour quatre (4) candidats pour les postes de Vice-président dont :
 - ii. au moins deux (2) sont de chaque sexe ; et,

- iii. chacun est de Régions différentes.
- iv. Les votes devront être recensés pour chaque sexe séparément. Sous réserve de l'Article 36.5 e.v, les deux (2) candidats de sexe féminin ayant reçu le plus de voix et les deux (2) candidats de sexe masculin ayant reçu le plus de voix pour les postes de Vice-présidents seront déclarés élus. Ni la Majorité simple, ni la Majorité absolue des votes n'est nécessaire.
- v. Dans le cas où deux (2) ou plusieurs des candidats ayant reçu le plus de voix conformément à l'Article 36.5 e.iv proviennent de la même région (qu'ils soient ou non du même sexe), le candidat ayant reçu le plus de voix sera déclaré élu. Le candidat ayant le deuxième plus grand nombre de voix, du sexe approprié, d'une autre région qui n'est pas représentée par l'autre candidat est déclaré élu.
- f. Le vote pour les Vice-présidents doit être organisé selon les Règles régissant la procédure du Congrès.

36.6 Election des Membres Individuels du Conseil :

- a. Les treize (13) Membres Individuels du Conseil doivent être élus par les Fédérations Membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
- b. Chaque Fédération Membre par l'intermédiaire de son Délégué doit exprimer un vote pour treize (13) candidats pour les postes de Membre Individuel du Conseil en suivant les étapes suivantes:
 - i. Etape 1 : Le nombre total de Membres du Conseil de chaque sexe à l'issue de l'élection du Président et des Vice-présidents, doit être compté (Nombre initial par sexe) et déclaré au Congrès avant l'élection des Membres Individuels du Conseil, parmi les treize (13) postes suivants:
 - A. le Président et les Vice-présidents élus selon les Articles 36.4 et 36.5,
 - B. les actuels Présidents continentaux élus selon l'Article 22.1.e ; et,
 - C. les membres de la Commission des Athlètes au Conseil élus selon l'Article 41.1.d.
 - ii. Etape 2 : Le nombre de Membres Individuels du Conseil de chaque sexe (appelé « Nombre par sexe de Membres Individuels du Conseil ») à élire pour les treize (13) postes restants disponibles, doit être calculé en soustrayant le Nombre initial par sexe du Nombre minimum requis par sexe spécifié à l'Article 36.6c.

Par exemple :

Si le Nombre initial par sexe est de dix (10) hommes et trois (3) femmes, le nombre de places à élire pour le poste de Membre Individuel du Conseil pour atteindre dix (10) de chaque sexe (étant le Nombre minimum requis pour chaque sexe en 2023) serait de 0 homme et sept (7) femmes.
 - iii. Etape 3 : Un vote doit avoir lieu pour les treize (13) Membres Individuels du Conseil pour lequel les délégués doivent voter pour au moins le nombre spécifié pour chaque

sexe comme calculé dans l'Article 36.6b.ii.

- iv. Etape 4 : Les treize (13) candidats recueillant le nombre de suffrages le plus élevé pour chaque genre, seront déclarés élus au Conseil (ni une Majorité simple ni une Majorité absolue des votes n'est nécessaire).
 - v. Etape 5 : Dans le cadre d'une égalité du nombre de voix pour l'élection des membres individuels du Conseil pour chaque sexe, un deuxième scrutin doit prendre place entre les deux candidats dont les votes étaient à égalité et le candidat qui obtiendra le plus de voix sera déclaré élu. Ni une Majorité simple ni une Majorité absolue de votes n'est requise.
- c. Le nombre minimum de Membres du Conseil de chaque sexe (Nombre minimum par Sexe) requis au sein du Conseil (selon l'Article 41.3) sera de :
- i. Sept (7) de chaque sexe, pour les élections de 2019 ;
 - ii. Dix (10) de chaque sexe pour les élections de 2023;
 - iii. Treize (13) de chaque sexe pour les élections de 2027 et les suivantes.

37. Procès-verbaux

- 37.1 Tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Congrès doivent être mis à la disposition de toutes les Fédérations Membres, des Associations Continentales et autres personnes qui assistent au Congrès en tant que participants ou observateurs selon l'Article 29 (Participants et Observateurs).

38. Erreurs

- 38.1 Toutes irrégularités, erreurs ou omissions dans les notifications, ordres du jour et documents pertinents de la réunion d'un Congrès et d'autres erreurs dans l'organisation de la réunion du Congrès ne doivent pas invalider la réunion ou empêcher la réunion de prendre en compte certains points précis si :
- a. Le président de la réunion, à sa libre appréciation, détermine qu'il est toujours approprié pour la réunion d'avoir lieu en dépit des irrégularités, erreurs et omissions ; et,
 - b. si une résolution de poursuivre la réunion est soumise lors de la réunion du Congrès et adoptée à la Majorité qualifiée.

39. Convention

- 39.1 Une Convention doit avoir lieu en corollaire de chaque réunion Ordinaire du Congrès.
- 39.2 Le but de la Convention est de discuter des idées, des événements récents et des problématiques qui ont trait à l'Athlétisme et à l'IAAF.

- 39.3 Le programme pour la Convention doit être décidé par le Conseil, après consultation des Fédérations Membres et des Associations Continentales.
- 39.4 Chaque Fédération Membre aura le droit d'avoir, à ses frais, un nombre de représentants (en plus des Délégués) pour participer à la Convention décidée par le Conseil, selon le nombre de places disponibles dans le lieu choisi.

PARTIE V – CONSEIL [Cette partie n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} octobre 2019 sauf dans la mesure du nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 tel que décrit à l'Article 2.1]

40. Rôle du Conseil

- 40.1 Le rôle du Conseil est de régir l'athlétisme comme prévu dans cette Partie V.

41. Membres du Conseil

- 41.1 Le Conseil doit comprendre :
- a. le Président, élu par le Congrès conformément à l'Article 36.4;
 - b. quatre (4) Vice-présidents, élus par le Congrès conformément à l'Article 36.5. L'un (1) des quatre (4) Vice-présidents sera le Premier Vice-président élu par le Conseil conformément à l'Article 55.5.;
 - c. six (6) Présidents continentaux, élus par les Associations Continentales conformément à l'Article 22.1e. ;
 - d. le président de la Commission des Athlètes et un (1) autre membre de la Commission des Athlètes élus par les membres de la Commission des Athlètes parmi les membres de cette commission, un de chaque sexe ;
 - e. treize (13) Membres Individuels du Conseil, élus par le Congrès selon l'Article 36.6.
- 41.2 Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) membre du Conseil (à n'importe quelle fonction) pour chaque Fédération Membre d'un pays.
- 41.3 Il y aura un nombre minimum de chaque sexe dans la composition du Conseil, tel que décrit à l'Article 36.6c.
- 41.4 Un Président continental ne peut être membre du Conseil à tout autre titre (y compris en tant que membre du Conseil Individuel) en même temps que Président continental. Si un Président continental est élu au Congrès en tant que membre du Conseil, il ou elle doit immédiatement démissionner du poste de Président continental et l'Association Continentale doit élire un nouveau Président pour le/la remplacer, qui sera membre du Conseil en cette qualité.

42. Le Président du Conseil

- 42.1 La personne qui préside le Conseil est le Président.
- 42.2 Si le Président n'est pas disponible pour une réunion du Conseil, le Premier Vice-président préside la réunion; si ce dernier n'est pas disponible, alors le Conseil devra nommer un des Vice-présidents restants pour présider cette réunion.

43. Éligibilité

- 43.1 Une personne souhaitant devenir membre du Conseil (à n'importe quel titre), ou souhaitant rester un membre du Conseil (à n'importe quel titre) doit être éligible selon l'Article 65 (Éligibilité).

44. Mandat

- 44.1 Le mandat pour tous les Membres du Conseil est de quatre (4) ans, commençant à la clôture de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès où s'est tenue l'élection lorsque la nomination est rendue effective, et arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil qui se tient après la clôture de la prochaine réunion du Congrès au cours duquel des élections ont lieu.
- 44.2 Sous réserve de l'Article 44.3 le nombre de mandats maximum est de trois (3), sauf pour le Président dont le nombre de mandats maximal est spécifié à l'Article 53.2. N'importe quel mandat occupé par un Membre du Conseil siégeant au Bureau Exécutif sera compté comme un mandat pour le calcul du nombre maximal de mandats soit au Bureau Exécutif soit au Conseil.
- 44.3 Sauf pour le Président (où l'Article 53.3 s'applique), n'importe quel membre du Conseil qui était déjà membre du Conseil lors d'un mandat précédent ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès de 2019 qui organisera des élections, a le droit (si nommé ou réélu au Conseil ou au Bureau Exécutif) à un maximum de deux (2) autres mandats au Conseil et/ou Bureau Exécutif expirant en 2027, sans prendre en compte le nombre de mandats précédents dans les autres Conseils.
- 44.4 Cet Article est soumis à l'Article 45 (Postes vacants) et l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil).

45. Postes vacants

- 45.1 **Poste Vacant de manière fortuite** : un tel cas se présente lorsqu'un membre du Conseil quitte sa position avant l'échéance de son mandat à cause d'un des cas de figure suivants :
- a. démission d'un membre du Conseil, par écrit, du poste ;
 - b. décès d'un membre du Conseil ;
 - c. révocation d'un membre du Conseil, selon l'Article 46.2 (Révocation d'un membre du Conseil) ;

- d. fin du mandat d'un membre du Conseil, sous l'Article 65.5 (Cessation du mandat) ;
- e. non-respect par le membre du Conseil d'assister à trois (3) réunions du Conseil consécutives sans excuse préalable du Président ou du Conseil;
- f. dans le cas d'un Président continental, le membre du Conseil a cessé, pour une raison quelconque d'être Président continental ; et,
- g. dans le cas du président de la Commission des Athlètes ou d'un autre membre de la Commission des Athlètes, le membre du Conseil a, pour des raisons quelconques, cessé d'être le président de la Commission ou un membre de la Commission.

45.2 **Postes vacants** : Si un poste devient vacant au Conseil dans le cadre de l'Article 45.1 (Poste Vacant de manière fortuite) il doit être pourvu pour la fin du mandat comme suit :

- a. Si le poste vacant est celui du Président, le Premier Vice-président devient le Président intérimaire, et si lui ou elle n'est pas disponible, un (1) des autres Vice-présidents choisi par le Conseil à la Majorité simple, deviendra le Président intérimaire ;
- b. Si le poste vacant est celui du Premier Vice-président, un (1) des autres Vice-présidents, choisi par le Conseil à la Majorité simple, deviendra le Vice-président intérimaire ;
- c. Si le poste vacant est celui d'un Vice-président, alors un (1) des Membres Individuels du Conseil, élu à la Majorité simple du Conseil, deviendra Vice-président Intérimaire ;
- d. Si le poste vacant est celui d'un Président continental, la personne qui est élue démocratiquement (selon l'Article 22.1e) comme le remplaçant du Président de l'Association Continentale sera le Président continental au Conseil, sauf si cette élection est prévue six (6) mois ou plus après que le poste devient vacant, auquel cas le Vice-président de l'Association Continentale (élu par le Conseil Continental) deviendra le Président continental intérimaire au Conseil ; jusqu'à la tenue de l'élection du Président continental ;
- e. Si le poste vacant est le poste de Président de la Commission des Athlètes, la personne qui est élue par la Commission des Athlètes, du sexe approprié, comme remplaçante pour ce poste, deviendra également président de la Commission des Athlètes ;
- f. Si le poste vacant est celui de président de la Commission des Athlètes, la personne élue par la Commission des Athlètes du sexe approprié pour pourvoir ce poste deviendra président de la Commission des Athlètes ;
- g. Si le poste vacant est un Membre Individuel au Conseil il restera vacant jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire.

46. Suspension et révocation d'un Membre du Conseil

46.1 Suspension d'un membre du Conseil

- a. Le Conseil peut, à la Majorité qualifiée, suspendre un membre du Conseil, si ce dernier :

- i. fait l'objet d'une enquête par une autorité compétente, ou est accusé, ou se voit notifier par cette autorité, qu'une ordonnance ou une constatation à l'encontre de ce membre est envisagée au motif des cas de figure énoncés aux Articles 65.4b à 65.4k compris (Inéligibilité) ;
 - ii. est, de l'avis du Conseil, en violation de l'une ou de plusieurs de ses obligations selon l'Article 47.1 ; ou
 - iii. est soupçonné d'avoir violé, ou fait l'objet d'une enquête par l'Association Continentale ou une Fédération Membre pour violation présumée d'une quelconque règle de l'Association Continentale ou d'une Fédération Membre.
- b. Avant de prendre une décision sous l'Article 46.1a, le Conseil doit donner au Membre concerné :
- i. une notification écrite de la suspension envisagée en indiquant les fondements et les motifs de cette suspension envisagée ;
 - ii. le droit de faire part d'observations au Conseil dans un délai raisonnable de quarante-huit (48) heures au moins après l'envoi de la notification au membre du Conseil concerné.
- c. Une suspension en application du présent Article 46.1 intervient pour une période de douze (12) mois au maximum, et peut être assortie de conditions que le Conseil jugera appropriées. Une suspension imposée en vertu du présent Article peut être prorogée à la Majorité qualifiée du Conseil pour une période plus longue jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire si les circonstances le justifient raisonnablement.
- d. En plus de la suspension par le Conseil conformément à l'Article 46.1a, si un membre du Conseil est suspendu (y compris provisoirement suspendu) ou autrement déclaré inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant le résultat de toute enquête ou charges étant décidé(es) par une autorité compétente, le membre du Conseil est automatiquement suspendu du Conseil pour la période ou inéligible, sans autre décision du Conseil.
- e. Si un membre du Conseil est suspendu du Conseil en application du présent Article 46, tout en étant également membre du Bureau Exécutif, ou membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité ou membre du Panel chargé des Nominations au Bureau Exécutif, il ou elle doit être automatiquement suspendu(e) du Bureau Exécutif (quelle que soit sa qualité), du Bureau de l'Unité d'Intégrité ou du Panel chargé des Nominations au Bureau Exécutif selon le cas.

46.2 Révocation d'un Membre du Conseil :

- a. Un membre du Conseil peut être révoqué en tant que membre du Conseil avant l'échéance du mandat conformément à l'Article 46.2b pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. violation répétée ou persistante à ses obligations d'un membre du Conseil selon l'Article 47.1 ;
 - ii. la durée de la suspension imposée par le Conseil sous l'Article 46.1a du membre du Conseil est arrivée à échéance mais les faits générateurs de la suspension persistent.

- b. Le Tribunal disciplinaire décide ou non de la suspension d'un membre du Conseil suite à une demande par une Fédération Membre de le faire, qui est soutenue par au moins un tiers (1/3) des adhésions et faite en conformité avec les Règles et Règlements. Une proposition visant à révoquer un membre du Conseil peut être faite avec ou sans la recommandation du Conseil.
- c. Si un membre du Conseil est révoqué du Conseil en application du présent Article 46.2, tout en étant également membre du Bureau Exécutif, ou membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité ou membre du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, il ou elle sera automatiquement révoqué(e) de son poste au Bureau Exécutif, quelle que soit sa qualité, , ou au Bureau de l'Unité d'Intégrité ou du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité.

47. Obligations et Pouvoirs des Membres du Conseil

47.1 Obligations : Les obligations de chaque membre du Conseil sont les suivantes :

- a. prendre en compte les intérêts de l'Athlétisme et de l'IAAF partout dans le monde ;
- b. à n'importe quel moment agir en bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'IAAF ;
- c. exercer les pouvoirs du Conseil à des fins appropriées ;
- d. agir, et assurer les actes de l'IAAF, selon les présents Statuts, les Règlements et Règles de l'IAAF y compris, mais sans s'y limiter, le Code de Conduite d'Intégrité ;
- e. être lié par toutes les décisions du Conseil et agir selon les principes de la responsabilité collective ;
- f. ne pas accepter, permettre ou tolérer que des activités de l'IAAF soient exercées de manière à créer un risque matériel de préjudice grave pour les créanciers de l'IAAF ;
- g. ne pas accepter que l'IAAF contracte des obligations, sauf si les Membres du Conseil pensent alors raisonnablement que l'IAAF honorera ses engagements le moment venu ;
- h. hormis le Président, de ne pas parler ou de faire de déclaration publique pour le compte de l'IAAF sauf autorisé par le Président, ou à condition de détenir une autorisation écrite dans ce sens délivrée par le Conseil ou le Bureau Exécutif ;
- i. agir avec vigilance, diligence et compétence comme un autre membre du Conseil ferait dans les mêmes circonstances ;
- j. en plus de toutes ces étapes spécifiées dans les Règlements et Règles de l'IAAF, révéler à l'IAAF la nature et l'étendue de tout intérêt dans une transaction ou une transaction envisagée par l'IAAF aussitôt que le membre du Conseil est au courant de l'existence de cet intérêt ;
- k. ne pas révéler des informations que seuls les Membres du Conseil détiennent, ou utiliser ces informations, sauf :
 - i. accord par le Conseil afin de servir l'IAAF ;

- ii. si la loi l'exige ;
- l. déployer des efforts raisonnables pour assister et participer activement à toutes les réunions du Conseil et les Réunions du Congrès ;
- m. faire de son mieux pour consulter le plus possible avec les Fédérations Membres, les Associations Continentales, les athlètes et les autres qui participent et qui ont un intérêt dans l'athlétisme pour se tenir au courant des problématiques les concernant. Rien dans cet Article n'exonère l'obligation de confidentialité qui incombe à un membre du Conseil selon l'Article 47.1k; et,
- n. participer à un examen annuel des performances du Conseil de la façon décidée par le Conseil.

47.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil : Le Conseil a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a. approuver l'adhésion provisoire et suspendre provisoirement les Fédérations Membres en vertu respectivement de l'Article 7.6 et de l'Article 13.1 ;
- b. élaborer le Plan mondial pour l'athlétisme, pour approbation par le Congrès ;
- c. approuver et examiner le Plan stratégique de l'IAAF, sur la recommandation du Bureau Exécutif, et suivre régulièrement les progrès de ce plan ;
- d. adopter, modifier et abroger les Règles et Règlements ;
- e. approuver le Rapport annuel pour approbation par le Congrès;
- f. examiner et faire des recommandations au Congrès pour des modifications de Statuts ;
- g. examiner et faire des recommandations au Congrès pour :
 - i. l'élection des Présidents honoraires à vie, Vice-présidents honoraires à vie et Membres honoraires personnels à vie ;
 - ii. la reconnaissance des récompenses à décerner pour service rendu et toute contribution à l'athlétisme et l'IAAF ;
- h. recommander au Congrès le montant de la cotisation et décider de la date d'échéance, sur la recommandation du Bureau Exécutif ;
- i. passer en revue les compétitions internationales existantes et la structure des compétitions, prendre des décisions concernant les nouvelles compétitions et épreuves, approuver le programme annuel et multi-annuel des compétitions internationales, et sélectionner les villes hôtes et les lieux des compétitions internationales ;
- j. approuver et modifier les politiques et les procédures pour la nomination et la formation des officiels pour les compétitions internationales ;
- k. nommer des officiels y compris les officiels techniques pour les compétitions internationales ;
- l. reconnaître les records du monde ;

- m. approuver, surveiller et évaluer un Programme de Développement au profit des Fédérations Membres pour la promotion mondiale de l'Athlétisme;
- n. constituer et dissoudre ces commissions et groupes de travail qu'il estime appropriés, notamment une commission des athlètes, et suivre leurs progrès ;
- o. nommer et révoquer les membres des commissions et groupes de travail ;
- p. examiner et faire des recommandations au Congrès pour approuver des membres du Panel de Vérification;
- q. faire et modifier des Règles et Règlements pour la création et la compétence du Tribunal disciplinaire ;
- r. examiner et faire des recommandations au Congrès pour approuver des membres du Tribunal disciplinaire ;
- s. élire un membre du Conseil en tant que membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux dispositions de l'Article 73.2b ;
- t. faire et modifier les Règles et Règlements pour la création et les attributions de l'Unité d'Intégrité ;
- u. élire un membre du Conseil au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité en vertu de l'Article 74.2c et approuver le membre indépendant du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur recommandation du Bureau Exécutif en vertu de l'Article 74.2b ;
- v. établir et surveiller les performances des organismes et entités qu'il juge appropriés pour atteindre les objectifs de l'IAAF et dans laquelle l'IAAF a un intérêt, sur recommandation du Bureau Exécutif ;
- w. approuver le programme de la Convention ;
- x. définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Conseil au Président, Vice-présidents, les membres du Conseil et du Bureau exécutif ;
- y. résoudre et soulever les différends ou les questions non prévus par les présents Statuts ; et,
- z. faire tous les autres actes et choses spécifiés dans les présents Statuts, les Règles et Règlements à entreprendre par le Conseil.

48. Statut des Membres du Conseil dans les Associations Continentales et les Fédérations Membres

- 48.1 Un membre du Conseil, de plein droit, peut :
- a. être un membre titulaire du droit de vote au sein de l'organe exécutif de la Fédération Membre dans le Pays de citoyenneté du membre du Conseil ;

- b. être autorisé à assister, parler et voter à l'assemblée générale tenue chaque année par cette Fédération Membre ; et,
- c. être autorisé à assister et à prendre la parole lors des réunions des conseils de l'Association Continentale dont la Fédération considérée est membre ;
- d. être autorisé à assister, parler et voter à l'assemblée générale tenue annuellement par l'Association Continentale.

49. Réunions du Conseil et procédures

49.1 Réunions du Conseil :

- a. Le Conseil se réunira au moins deux fois par année civile.
- b. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou à la demande du Bureau Exécutif, moyennant un préavis de quatorze (14) jours au moins, à moins qu'une question ne soit urgente, dans ce cas, la période de préavis peut être réduite à douze (12) heures.
- c. Sauf dans la mesure prévue dans les présents Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF, le Conseil doit avoir sa propre procédure.

49.2 **Réunions recourant à la technologie:** un (1) ou plusieurs membres du Conseil (y compris le Conseil dans son ensemble) peuvent participer à toute réunion du Conseil et voter sur la résolution proposée lors d'une réunion du Conseil sans être physiquement présents. Ces réunions peuvent se faire par téléphone, par le biais des installations de visioconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que le courrier électronique (e-mail)), à condition que tous les membres du Conseil aient été dûment convoqués et que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure de s'entendre les unes les autres de manière efficace et simultanément. La participation de tout membre du Conseil de cette manière à une réunion constitue la présence de ce membre du Conseil lors de cette réunion.

49.3 **Quorum :** Le nombre minimum de membres du Conseil qui doivent être présents pour atteindre un quorum pour une réunion du Conseil est de 50% plus 1 du nombre total des membres du Conseil.

49.4 Procédure de vote :

- a. Chaque membre du Conseil présent à une réunion du Conseil dispose d'une (1) voix sur chaque résolution ;
- b. Toutes les résolutions du Conseil sont adoptées à la Majorité simple, à moins qu'une Majorité qualifiée ne soit expressément spécifiée dans les Statuts, les Règles ou les Règlements.
- c. Dans le cas d'égalité des voix, celle du Président est à la fois une voix délibérative et prépondérante, à moins que la résolution n'affecte directement le Président ; dans ce cas, un président de remplacement tel que décrit à l'Article 42.2 est le président de la réunion pour cette résolution.

- d. À l'exception des résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Conseil en vertu de l'Article 49.5 (Résolutions), le vote lors des réunions du Conseil est par la voix, ou sur demande d'un membre du Conseil, par un vote à main levée ou par bulletin secret. Le vote par procuration est interdit aux réunions du Conseil.

49.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou acceptée par courriel, par fax ou par d'autres formes de communication électronique visible ou autre par un quorum des membres du Conseil en vertu de l'Article 49.3, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil. Une telle résolution peut consister en plusieurs documents dans la même forme, chacun signé ou accepté par un (1) ou plusieurs des membres du Conseil.

49.6 Rémunération et dépenses :

- a. Le Conseil peut, à la Majorité qualifiée, sur la recommandation du Bureau exécutif, établir une politique de rémunération pour le président, les Vice-présidents, les membres du Conseil, membres du Bureau exécutif, et les membres des commissions et des groupes de travail au titre des services qu'ils fournissent à l'IAAF.
- b. En outre, le président, les Vice-présidents, les membres du Conseil, membres du Bureau exécutif et les membres des commissions et groupes de travail obtiendront le remboursement de leurs frais réels et raisonnables engagés dans l'exercice de leurs attributions conformément à la politique établie par le Bureau exécutif.
- c. Toute rémunération versée en vertu de l'Article 49.6a est publiée dans le rapport annuel du Conseil au Congrès.

PARTIE VI - PRESIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

50. Rôle du Président

50.1 Le rôle du président est d'être le représentant principal de l'IAAF et de l'athlétisme.

51. Éligibilité

51.1 Le président est éligible dans les conditions prévues à l'Article 65 (Éligibilité).

52. Élection du Président

52.1 Le président sera élu à chaque réunion du Congrès où se tiennent des élections conformément à l'Article 36.4.

52.2 Les Présidents des continents et les membres de la Commission des Athlètes au Conseil ne peuvent exercer leurs fonctions en tant que Président en même temps. Un Président continental ou un membre de la Commission des athlètes au Conseil peut demander à être élu Président, mais en cas de succès, doit immédiatement démissionner de ses fonctions en tant que Président continental, ou en tant que

membre de la Commission des athlètes, selon le cas.

53. Durée du Mandat du Président

- 53.1 La durée du mandat du président est de quatre (4) ans, à compter de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électif pertinent, et arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électif suivant.
- 53.2 Sous réserve de l'Article 53.3, le nombre maximal de mandats pour le Président est de trois (3), à condition que, si un membre du Conseil précédent est élu Président il a le droit de servir un maximum total de cinq (5) mandats (y compris les précédents mandats au sein du conseil, à un titre quelconque).
- 53.3 Le Président en fonction avant la réunion du Congrès électif de 2019, aura le droit (s'il est réélu président) d'exercer un maximum de deux (2) autres mandats en tant que Président (arrivant à échéance après la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électif de 2027), quel que soit le nombre de mandats déjà effectués au Conseil précédemment (à quelque titre que ce soit) ou en tant que Président.
- 53.4 Cet Article est soumis à l'Article 45.1 (Postes vacants) et à l'Article 46.2 (Révocation du membre du Conseil).

54. Fonctions et pouvoirs du Président

- 54.1 **Obligations** : Le Président exerce les fonctions prévues à l'Article 47 en tant que membre du Conseil, et à l'Article 58.1 en tant que membre du Bureau Exécutif.
- 54.2 **Pouvoirs et responsabilités** : Le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :
- a. être le représentant principal de l'IAAF et de l'athlétisme ;
 - b. être le porte-parole principal de l'IAAF conformément aux politiques et procédures décidées par le Bureau Exécutif, qui peuvent inclure la délégation de cette responsabilité à des tierces personnes ;
 - c. de présider les réunions du Congrès ;
 - d. diriger les travaux du Conseil, y compris en veillant à la parfaite organisation du Conseil, qu'il fonctionne efficacement, qu'il agisse selon ses pouvoirs et respecte ses obligations et responsabilités ;
 - e. diriger les travaux du Bureau Exécutif, y compris en veillant à la parfaite organisation du Bureau Exécutif (et ses comités), qu'il fonctionne efficacement, qu'il agisse selon ses pouvoirs, et respecte ses obligations et responsabilités ;
 - f. superviser les activités des commissions et des groupes de travail, entre les réunions du Conseil, notamment en s'assurant qu'ils fonctionnent efficacement, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs et remplissent leurs obligations et responsabilités, tel que décidé par le Conseil;

- g. être membre d'office de toutes les commissions et groupes de travail avec droit de vote, assister à ces réunions comme il ou elle le juge appropriées ;
- h. s'assurer que les décisions du Congrès, du Conseil et du Bureau Exécutif sont mises en œuvre et que les Statuts, les Règles et Règlements sont respectés ;
- i. coordonner et faciliter une communication efficace et les relations avec les Fédérations Membres, les Associations Continentales, les sponsors et les autres parties prenantes ;
- j. le soutien, le suivi et la coordination avec le Directeur Général (CEO) pour créer, une relation de travail collaboratif forte, avec des contacts réguliers entre eux, au nom du Bureau Exécutif ;
- k. n'autoriser des transactions, et ne signer de documents, au nom de l'IAAF, avec au moins une autre personne du Bureau Exécutif ou le Directeur Général (CEO), conformément aux décisions, politiques et procédures décidées par le Bureau Exécutif ou dans le cadre des pouvoirs délégués par écrit par le Conseil ou le Bureau Exécutif ;
- l. effectuer d'autres tâches et fonctions qui sont déléguées au Président par le Congrès, le Conseil et le Bureau Exécutif.

55. Vice-présidents [Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019]

- 55.1 Quatre (4) Vice-présidents seront élus à chaque Réunion de Congrès électif conformément à l'Article 36.5.
- 55.2 Il n'y aura pas plus d'un Vice-président par Région continentale.
- 55.3 Tous les Vice-présidents doivent être éligibles selon l'Article 65 (Eligibilité).
- 55.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des Athlètes au sein du conseil ne sont pas éligibles pour agir en qualité de Vice-présidents. Un Président continental ou un membre de la Commission des Athlètes peut se présenter à l'élection au poste de Vice-président, mais en cas de succès, doit immédiatement démissionner de ses fonctions en tant que Président continental, ou en tant que membre de la Commission des Athlètes, selon le cas.
- 55.5 Un (1) des quatre (4) Vice-présidents est élu en tant que Premier Vice-président par le Conseil, après consultation avec le Président, lors de la première réunion du Conseil suivant la clôture de chaque réunion de Congrès électif.
- 55.6 Le rôle du Premier Vice-président est de suppléer le Président, comme demandé par le Président.
- 55.7 Le rôle des Vice-présidents est de :
 - a. suppléer le Président, dans les cas où le Président et le premier Vice-président ne sont empêchés, soit sur une base ad hoc ou sur une base permanente, à la direction de Président;
 - b. être membres du Bureau Exécutif ;
 - c. être membres du Conseil.

- 55.8 Un Vice-président peut être nommé comme membre du Conseil au Bureau de l'Unité d'Intégrité, et comme membre du Conseil siégeant au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, mais ne peuvent être élus au Panel chargé des nominations du Bureau exécutif.
- 55.9 La durée du mandat d'un Vice-président est la même que le Vice-président a en tant que membre du Conseil comme indiqué à l'Article 44 (Durée du mandat).

PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF [Cette partie n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 2019 à l'exception de l'Article 60 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019]

56. Rôle du Bureau Exécutif

- 56.1 Le rôle du Bureau Exécutif consiste à gouverner l'IAAF comme défini dans la présente Partie VII.

57. Membres du Bureau Exécutif

- 57.1 Le Bureau Exécutif comprendra :
- a. le Président ;
 - b. les quatre (4) Vice-présidents ;
- (dénommés collectivement Membres de Droit du Bureau Exécutif);
- c. trois (3) Membres nommés du Bureau exécutif, nommés par les membres de droit du Bureau exécutif sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, en vertu de l'Article 60.6e.
 - d. le Directeur Général (CEO) (sans droit de vote).
- 57.2 A compter du Congrès électif de 2027, le Bureau Exécutif sera composé d'au moins trois (3) membres de chaque sexe.
- 57.3 Il n'y aura pas plus d'un (1) membre du Bureau Exécutif de l'un (1) des pays des Fédérations Membres.
- 57.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des Athlètes au conseil, ne peuvent pas être nommés en tant que Membres nommés du Bureau exécutif, mais toute autre personne qui est éligible peut être nommée en tant que Membre nommé du Bureau exécutif y compris les Membres du Conseil individuels, les Officiels des Fédérations Membres ou des personnes qui ne sont pas membres d'une Fédération Membre ou formellement associée à l'Athlétisme.
- 57.5 **Eligibilité** : Tous les membres du Bureau Exécutif seront Eligibles selon l'Article 65 (Eligibilité).
- 57.6 **Président du Bureau Exécutif**
- a. Le Président présidera le Bureau Exécutif.

- b. Si le Président est indisponible pour une réunion du Bureau Exécutif, le Premier Vice-président présidera ladite réunion. Si le Premier Vice-président est indisponible, le Bureau Exécutif désignera un des autres Vice-présidents pour présider cette réunion.

57.7 **Mandat** : Le mandat des membres du Bureau Exécutif sera comme suit :

- a. Pour les Membres de Droit du Bureau Exécutif (autre que le Président) leur mandat au sein du Bureau Exécutif est identique à leur mandat en tant que Membres du Conseil. Si tout Membre de Droit du Bureau Exécutif cesse d'être membre du Conseil, il cessera automatiquement d'être membre du Bureau Exécutif. La durée du mandat du Président du Bureau Exécutif est la même que son mandat de Président.
- b. Pour les Membres Désignés du Bureau Exécutif, le mandat sera approximativement de quatre (4) ans à compter de leur désignation au Bureau Exécutif, jusqu'à la clôture de la première réunion du Conseil suivant la réunion du Congrès électif au cours duquel les mandats des Membres de Droit du Bureau Exécutif arrivent à échéance.
- c. Sous réserve de l'Article 00, le nombre maximum de mandats pour tout membre du Bureau Exécutif est de trois (3) mandats, excepté pour le Président, pour qui le nombre maximum de mandats est visé à l'Article 0 (Durée du mandat du Président). Tout mandat accompli par un Membre du Bureau Exécutif au sein du Conseil sera comptabilisé comme un mandat aux fins du calcul du nombre maximum de mandats au sein du Bureau Exécutif ou du Conseil.
- d. Tout Membre du Bureau Exécutif qui aura été auparavant membre du Conseil pendant un ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès électif de 2019 sera en droit d'accomplir (s'il est réélu ou nommé au Conseil ou au Bureau Exécutif) un maximum de deux (2) mandats supplémentaires au Bureau Exécutif arrivant à échéance au moment du Congrès électif de 2027, indépendamment du nombre de mandats accomplis dans des Conseils Précédents.
- e. Le présent Article 57.7 est assujéti aux Articles 57.8 (Vacances), et 57.9 (Suspension d'un Membre du Bureau Exécutif).

57.8 **Vacances**

- a. Aux fins du présent Article, une vacance fortuite aura le même sens que celui décrit à l'Article 0 sauf que toute référence au Conseil et à un membre du Conseil dans ledit Article désignera ici le Bureau Exécutif et respectivement Membre du Bureau Exécutif.
- b. Si une vacance fortuite survient concernant un poste de Membre de Droit du Bureau Exécutif, ledit poste devra être pourvu conformément à l'Article 45.2 (Vacances).
- c. Si une vacance fortuite survient concernant un poste d'un Membre Désigné du Bureau Exécutif, il faudra appliquer ce qui suit :
 - i. Si une réunion du Congrès électif est prévue moins de six (6) mois après la date où est survenue la vacance, les Membres restants du Bureau Exécutif pourront soit nommer une personne de leur choix pour pourvoir le poste vacant soit le laisser vacant jusqu'à la réunion du Congrès électif ;
 - ii. Si une réunion du Congrès électif est prévue au moins six (6) mois après la date

où est survenue la vacance, le poste vacant devra être pourvu pour le restant du mandat du Membre vacant du Bureau Exécutif en conformité avec la procédure visée à l'Article 60.6 (Responsabilités du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif) et la désignation prendra effet immédiatement lors de la notification par le Bureau Exécutif du Membre Désigné du Bureau Exécutif concerné.

57.9 Suspension d'un Membre du Bureau Exécutif

- a. Le Bureau Exécutif pourra, à la Majorité qualifiée, suspendre du Bureau Exécutif un Membre de celui-ci, si ledit Membre :
 - i. fait l'objet d'une enquête de la part d'une Autorité Compétente, d'une accusation, ou reçoit un avis de la part d'une Autorité Compétente concernant une proposition de rendre une ordonnance ou une décision judiciaire contre ledit Membre du Bureau Exécutif en lien avec l'une quelconque des circonstances décrites à l'Article 0 (Inéligibilité);
 - ii. si, de l'avis du Bureau Exécutif, ce Membre a manqué à l'un ou plusieurs de ses devoirs au titre de l'Article 0; ou
 - iii. s'il est présumé être en violation de toute règle de l'Association Continentale ou Fédération Membre, ou s'il fait l'objet d'une enquête de la part des entités susmentionnées concernant une violation présumée desdites règles.
- b. Avant d'adopter une décision en application de l'Article 57.9a, le Bureau Exécutif devra fournir au Membre du Bureau Exécutif vis-à-vis duquel la suspension est envisagée :
 - i. un préavis écrit de la suspension envisagée incluant les motifs et raisons d'une telle proposition ;
 - ii. le droit de présenter des réponses au Bureau Exécutif dans un délai raisonnable d'au moins vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la suspension envisagée.
- c. Une suspension dans le cadre du présent Article ne devra pas dépasser une durée de douze (12) mois, et pourra être assujettie aux conditions que le Bureau Exécutif considérera appropriées à la Majorité simple. Une suspension imposée en application du présent Article pourra être prolongée par le Bureau Exécutif pour une durée de douze (12) mois supplémentaires si les circonstances le justifient raisonnablement.
- d. En plus de la suspension par le Bureau Exécutif en vertu de l'Article 57.9a, si un membre du Bureau Exécutif est suspendu (y compris suspendu provisoirement) ou autrement déclaré inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant le résultat de l'enquête ou des charges décidées par une autorité compétente, le membre du Bureau Exécutif sera automatiquement suspendu du Bureau Exécutif pour la durée de cette suspension ou inéligibilité sans autre décision du Bureau.

57.10 Révocation d'un Membre du Bureau Exécutif :

- a. Un membre du Bureau Exécutif pourra être renvoyé du Bureau Exécutif avant l'échéance de son mandat au titre de l'Article 57.10b en raison d'un ou de plusieurs manquements suivants :

- i. manquements répétés ou persistants d'un membre du Bureau Exécutif stipulés à l'Article 58.1;
 - ii. une suspension imposée par le Bureau Exécutif au titre de l'Article 57.9 concernant un membre du Bureau Exécutif ayant expiré alors que les circonstances ayant donné lieu à ladite suspension perdurent.
- b. Le Tribunal disciplinaire décide de destituer ou non un membre du Bureau Exécutif à la suite d'une demande par une Fédération Membre de le faire, qui est soutenue par au moins un tiers (1/3) des membres et faite en conformité avec les Règles et Règlements. Une proposition visant à révoquer un membre du Bureau Exécutif peut se faire avec ou sans la recommandation du Bureau Exécutif ou du Conseil.
- c. Si un membre du Bureau Exécutif est destitué du Bureau Exécutif en vertu du présent Article 57.10 et est également un membre du Conseil, il ou elle sera automatiquement révoqué(e) en tant que membre du Conseil (quel que soit le rôle qu'il ou elle occupe au Bureau exécutif).

58. Devoirs et Pouvoirs des Membres du Bureau Exécutif

- 58.1 **Devoirs des Membres du Bureau Exécutif** : Les devoirs des Membres du Bureau Exécutif seront identiques à ceux des Membres du Conseil au titre de l'Article 0 sauf que toute référence au Conseil dans cet Article désignera ici le Bureau Exécutif.
- 58.2 **Pouvoirs et Responsabilités du Bureau Exécutif** : Le Bureau Exécutif sera doté des pouvoirs et de la responsabilité nécessaires en vue de :
- a. développer et réviser le Plan stratégique de l'IAAF, pour approbation par le Conseil ;
 - b. adopter et réviser un plan et un budget annuels pour l'IAAF ;
 - c. nommer (incluant les conditions d'un tel mandat) et surveiller la performance du Directeur Général (CEO) et, si nécessaire, résilier un tel mandat ;
 - d. suivre les progrès accomplis par rapport au plan annuel, au budget et au Plan stratégique de l'IAAF ;
 - e. formuler une recommandation au Conseil quant à la Cotisation des Membres ;
 - f. identifier et gérer les risques pour l'IAAF ;
 - g. définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Bureau Exécutif au Directeur Général (CEO) ;
 - h. examiner et recommander des Règles pour approbation par le Conseil ;
 - i. établir des sous-comités, des groupes de travail ou autres équipes afin d'exécuter toutes tâches du Bureau Exécutif, sous son pouvoir délégué, y compris, mais sans limitation à un ou plusieurs des sous-comités de finance, d'audit et de risque ;
 - j. approuver toutes les Transactions Substantielles ;

- k. établir et modifier des politiques et procédures dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités;
- l. examiner et formuler des recommandations au Conseil concernant des modifications des Statuts, Règles et Règlements ;
- m. examiner et formuler des recommandations au Congrès portant sur les Commissaires aux comptes à nommer au titre de l'Article 0;
- n. contrôler les dépenses, la source de revenus, et investir prudemment afin de satisfaire les Buts de l'IAAF ;
- o. ouvrir et mouvementer, au nom de l'IAAF, les comptes bancaires estimés nécessaires ;
- p. engager, embaucher ou autrement convenir d'obtenir l'aide ou les conseils de toute personne ou organisation ;
- q. résoudre et statuer sur tous litiges ou questions non prévus aux présents Statuts ; et,
- r. sous réserve des présents Statuts, exercer tous les pouvoirs de l'IAAF en conformité avec ses Buts et accomplir toutes tâches non expressément exigées par le Congrès ou Conseil.

59. Réunions et Procédures du Bureau Exécutif

- 59.1 **Réunions** : Les Réunions du Bureau Exécutif se tiendront à intervalles réguliers comme décidé par le Bureau Exécutif et pourront également être convoquées à tout moment par le Président ou deux (2) Membres du Bureau Exécutif. Dans la mesure stipulée dans les présents Statuts, le Bureau Exécutif régulera ses propres procédures.
- 59.2 **Réunions recourant à la Technologie** : L'un (1) quelconque des Membres du Bureau Exécutif, ou plusieurs d'entre eux (y compris le Bureau Exécutif dans son intégralité) pourront participer à toute réunion du Bureau Exécutif et voter sur toute résolution proposée à une réunion du Bureau Exécutif sans être physiquement présent. De telles réunions pourront se tenir par téléphone, par l'intermédiaire de dispositifs de vidéoconférence ou par tous autres moyens de communication électronique (autres que les communications par courrier électronique [e-mail]) à condition de notifier à l'avance la tenue de la réunion à tous les Membres du Bureau Exécutif et que toutes les personnes participant à la réunion puissent entendre clairement et simultanément tout ce qui se dit. Une participation de tout Membre du Bureau Exécutif à une réunion de cette manière constituera la présence dudit Membre du Bureau Exécutif à ladite réunion.
- 59.3 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Bureau Exécutif sera de quatre (4) Membres du Bureau Exécutif.
- 59.4 **Vote** :
- a. Chaque Membre du Bureau Exécutif pourra exprimer une (1) voix pour chacune des résolutions.
 - b. Toutes les résolutions du Bureau Exécutif seront adoptées à la Majorité simple, sauf mention

expresse d'une Majorité qualifiée dans les Statuts, les Règles ou les Règlements.

- c. En cas d'égalité dans un vote, le président de la réunion aura un vote de délibération et un vote prépondérant ou décisif.
- d. Excepté pour les résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Bureau Exécutif conformément à l'Article 0 (Résolutions), les votes aux réunions du Bureau Exécutif s'exprimeront à haute voix, ou, sur demande de tout Membre du Bureau Exécutif, à main levée ou par scrutin secret. Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des réunions du Bureau Exécutif.

59.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou approuvée par e-mail, facsimilé ou autres formes de communications électroniques visibles ou autres par l'intégralité des Membres du Bureau Exécutif en vertu de l'Article 0, sera valide tout comme si elle avait été adoptée à une réunion du Bureau Exécutif. Toute telle résolution pourra être composée de plusieurs documents dans la même forme, chacun signé ou approuvé par un (1) ou plusieurs Membres du Bureau Exécutif.

60. **Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif [cet Article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019]**

60.1 **Rôle** : Le rôle du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif consiste à identifier, recruter, évaluer et formuler des recommandations au Bureau Exécutif en vue de nommer les trois (3) Membres Désignés du Bureau Exécutif.

60.2 **Composition** : Le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif sera composé des trois (3) personnes suivantes :

- a. le Président ;
- b. un (1) membre du Conseil, élu par le Conseil, qui n'est pas membre du Bureau Exécutif ;
- c. une (1) personne, nommée par le Conseil, qui est indépendante de l'IAAF et qui possède une expérience en matière de gouvernance, de fonctions et de processus de désignation des administrateurs.

60.3 **Eligibilité** : Tous les membres du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif seront Eligibles selon l'Article 65 (Eligibilité).

60.4 **Responsable** : Le responsable du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif sera une personne indépendante comme décrit à l'Article 0.

60.5 **Mandat** :

- a. Sous réserve de l'Article 60.5d, le Conseil nommera les deux (2) membres du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif prévus aux Articles 0 et 0 dès que cela est réalisable suivant chaque réunion du Congrès électif.
- b. Une fois nommés, les membres du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif siègeront jusqu'à la clôture de la réunion du Congrès électif suivant et pourront être nommés

à nouveau pour des mandats supplémentaires sans limitation. Cet Article concerne ces membres qui continuent d'être éligibles conformément à l'Article 65.2.

- c. Le Président et les membres du Conseil au Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif restent en fonction au Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Congrès électif, sous réserve de rester dans les postes de Président et de membre du Conseil, respectivement. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour de nouveaux mandats sans limitation, si réélu président ou au Conseil, respectivement. Cet Article est soumis à ces membres qui continuent d'être éligibles conformément à l'Article 65.2.
- d. Pour le tout Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, au plus tard trois (3) mois avant la réunion du Congrès électif 2019, le Conseil nommera les deux (2) membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau Exécutif précisé dans les Articles 60.2b et 60.2c. Le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau Exécutif prendra alors ses responsabilités et fera ses recommandations aux Membres de Droit du Bureau Exécutif dès que possible après la réunion du Congrès électif 2019.

60.6 **Responsabilités** : Le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif sera indépendant du Bureau Exécutif et sera responsable de :

- a. identifier les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires pour le Bureau Exécutif en tenant compte de celles des Membres de Droit du Bureau Exécutif ;
- b. identifier et inviter les candidats appropriés à se porter candidats à la désignation en tant que Membres Désignés du Bureau Exécutif ;
- c. publier les vacances de postes y compris les descriptions de postes pour les Membres Désignés du Bureau Exécutif ;
- d. recevoir et évaluer les postulations des candidats souhaitant être nommés aux postes de Membres Désignés du Bureau Exécutif, ce qui inclut le fait de mener les enquêtes et de réaliser les entretiens que le Panel juge opportuns ;
- e. dès que ce sera possible et dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de chaque Congrès électif, recommander aux Membres de Droit du Bureau Exécutif, le(s) candidat(s) que le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif considère le(s) plus approprié(s) pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et au vote des Membres de Droit du Bureau Exécutif ; et,
- f. s'occuper de toutes autres questions afférentes comme stipulé dans tous Règles et Règlements applicables.

60.7 **Facteurs Pertinents** : Pour la recommandation de personnes en qualité de Membres Désignés du Bureau Exécutif, le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif recommandera les candidats sur la base du mérite, et, ce faisant, il devra :

- a. Pour la période :
 - i. de 2019 à 2027, faire en sorte de prendre en considération les deux sexes pour les

postes de membres ;

- ii. à compter du Congrès électif de 2027 et pour les congrès suivants, veiller à ce que le Bureau Exécutif soit composé d'au moins trois (3) Membres de chaque sexe ; et,
- b. prendre en compte les facteurs suivants relatifs au candidat et au Bureau Exécutif dans son ensemble :
 - i. expérience préalable substantielle en tant qu'administrateur, trustee, ou dans d'autres rôles de direction ;
 - ii. connaissance et expérience du domaine de l'Athlétisme ;
 - iii. compétences, capacité et expérience professionnelles ;
 - iv. connaissance et expérience du domaine communautaire, des sports ou des organismes sans but lucratif en général ;
 - v. le besoin de minimiser les conflits d'intérêts ;
 - vi. la capacité à apporter des points de vue indépendants et divers ;
 - vii. besoin d'une large palette de compétences, expériences, parcours et répartition géographique.

60.8 **Réunions** : Le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif se réunira aux dates, à la fréquence et de la manière qu'il jugera appropriées, y compris par téléconférence.

60.9 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif sera de trois (3) membres.

60.10 **Décisions** : Les décisions du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif portant sur les candidats à recommander comme Membres Désignés du Bureau Exécutif devront être unanimes.

60.11 **Conflits et Confidentialité** :

- a. Toutes les informations reçues par le Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, ainsi que ses délibérations, seront maintenues confidentielles sauf dans la mesure exigée par la législation.
- b. Tout membre du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif qui estime qu'il ou elle peut avoir un conflit d'intérêts potentiel dans la considération de la désignation d'un candidat, devra déclarer ce conflit d'intérêts potentiel au responsable et ce dernier, s'il juge cette mesure appropriée, peut exiger que ledit membre quitte son poste au sein du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif pour cette nomination.
- c. Si le responsable estime avoir un conflit d'intérêts potentiel, il ou elle devra en informer les Membres de Droit du Bureau Exécutif, et ces derniers pourront, s'ils considèrent cette mesure appropriée, exiger que ledit responsable quitte son poste au sein du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif.

- 60.12 **Vacances** : Toute vacance qui survient au sein du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, qu'elle soit due à un conflit d'intérêts au sens de l'Article 0 ou 0, à une démission, ou à une révocation conformément à l'Article 0, devra être comblée comme suit :
- a. Dans le cas d'un membre du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif qui a été nommé par le Conseil, le remplacement sera désigné par le Conseil ; et,
 - b. S'agissant du Président, le remplacement sera le Premier Vice-président, ou, si ce dernier est indisponible, un des Vice-présidents désigné(s) par les Membres de Droit du Bureau Exécutif.
- 60.13 **Révocation** : Le Bureau Exécutif pourra renvoyer tout membre du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif si le Bureau Exécutif considère, à son entière discrétion, que :
- a. un membre a un conflit d'intérêts qui n'a pas été résolu de façon satisfaisante par le responsable selon le Bureau Exécutif ;
 - b. des circonstances soulèvent une question de parti pris réel ou apparent dans la composition et/ou le procédé de constitution du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif ;
 - c. un membre n'est plus Eligible aux termes de l'Article 65 (Eligibilité).
- 60.14 **Procédure** : Avant de renvoyer tout membre du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif devra informer le membre de sa proposition de révocation et lui fournir, ainsi qu'aux autres membres du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, l'opportunité de présenter des réponses relatives à la proposition de révocation.

PARTIE VII – DIRECTEUR GENERAL (CEO)

61. Rôle

- 61.1 Le rôle du Directeur Général (CEO) consiste à gérer les activités de l'IAAF sauf pour l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme qui est gérée par le Directeur de l'Unité d'Intégrité.

62. Éligibilité

- 62.1 Le Directeur Général (CEO) sera Eligible selon l'Article 65 (Eligibilité).

63. Conditions

- 63.1 Les conditions d'emploi du Directeur Général (CEO) seront décidées par le Bureau Exécutif.

64. Pouvoirs

- 64.1 Le Directeur Général (CEO) sera responsable de la gestion au quotidien de l'IAAF (sauf pour l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme) en conformité avec les lignes directrices ou instructions du Bureau Exécutif et du Président, les Règles, Règlements, politiques et procédures de l'IAAF et dans les limites fixées et les pouvoirs définis par le Bureau Exécutif.
- 64.2 Le Directeur Général est nommé par et responsable devant le Bureau Exécutif. Il ou elle reçoit la direction de et est responsable devant le Bureau Exécutif et le Président. En cas de contradiction entre la direction du Président et le Bureau Exécutif, la question sera soumise au Bureau Exécutif.
- 64.3 Le Directeur Général est responsable de :
- a. la gestion des opérations courantes de l'IAAF y compris la gestion des bureaux et du personnel de l'IAAF (à l'exception du personnel de l'Unité d'Intégrité) ;
 - b. en partenariat avec le Bureau Exécutif, élaborer le Plan stratégique de l'IAAF pour approbation du Conseil ;
 - c. élaborer un plan annuel pour approbation du Bureau Exécutif et procéder à sa mise en œuvre ;
 - d. développer et augmenter les revenus commerciaux de l'IAAF pour permettre de réaliser le Plan stratégique de l'IAAF et continuer à développer et faire croître l'Athlétisme ;
 - e. soutenir le Président dans les engagements avec les parties prenantes de l'IAAF pour lui permettre de proposer le Plan stratégique de l'IAAF et le Plan mondial pour l'Athlétisme, y compris les Fédérations Membres, les Associations Continentales, les sponsors, les autorités gouvernementales et d'autres partenaires;
 - f. veiller au respect de toutes les lois, règles et règlements, y compris les présents Statuts, les Règles et Règlements, qui, sans s'y limiter, notamment en assurant la préparation des rapports du Conseil annuel pour approbation par le Conseil et la préparation des procès-verbaux du Congrès, et des réunions du Conseil et Bureau Exécutif ;
 - g. l'exercice de toutes ses responsabilités dans les budgets approuvés, et les limites de l'autorité (fixées par le Bureau Exécutif), et aux normes applicables aux meilleures pratiques.
- 64.4 Le Directeur Général devra assister à tous les Congrès et toutes les réunions du Conseil sauf exigence contraire du Conseil mais le Directeur Général n'aura pas le droit de voter.
- 64.5 Le Directeur Général est un membre non votant du Bureau Exécutif. Il ou elle assiste à toutes les réunions du Bureau Exécutif, sauf si requis autrement par le Bureau Exécutif.

PARTIE IX- ÉLIGIBILITÉ D'OFFICIELS DE L'IAAF ET DU PANEL DE VÉRIFICATION

65. Éligibilité

- 65.1 Une personne visant à être élue ou se portant candidate à un poste d'Officiel de l'IAAF (Candidat), ou

visant à conserver ou renouveler son mandat d'Officiel de l'IAAF (Officiel de l'IAAF en Exercice), devra être Eligible.

65.2 Afin d'être Eligible par le Panel de Vérification, tout Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice devra être considéré comme :

- a. ayant satisfait la Vérification d'Intégrité y compris toutes les obligations applicables de divulgation selon les exigences et les dispositions des Règles et Règlements ; et,
- b. n'étant pas Inéligible.

65.3 La décision d'approuver un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice comme Eligible ou non, devra être prise par le Panel de Vérification, sauf en ce qui concerne les membres actuels ou potentiels du Panel de Vérification auquel cas la décision sera prise par des personnes indépendantes désignées par le Conseil, conformément à l'Article 0.

65.4 Un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice sera Inéligible dans les cas suivants :

- a. **Autre poste** : la personne est un membre du personnel de l'IAAF ;
- b. **Insolvable** : la personne est déclarée par une Autorité Compétente comme un failli non déchargé, ou ne remplit pas encore une condition ou fait l'objet d'une ordonnance découlant des lois sur l'insolvabilité ;
- c. **Condamnation** : la personne a été condamnée par une Autorité Compétente en lien avec toute violation passible d'une peine de prison de deux (2) ans ou plus (qu'une peine de prison ait été imposée ou non) sauf si ladite personne a obtenu une grâce ou a purgé sa peine ;
- d. **Administrateur Disqualifié** : une Autorité Compétente interdit à la personne d'être un administrateur ou promoteur, ou de prendre part ou être impliquée dans la gestion d'une société, au motif d'une violation ou du non-respect de toute législation applicable à ladite personne ;
- e. **Ordonnance sur les biens** : la personne fait l'objet d'une ordonnance émanant d'une Autorité Compétente établissant que la personne n'est pas apte à gérer ses propres affaires ;
- f. **Majorité d'âge** : la personne est mineure en application des lois ;
- g. **Jouissance des pleins Droits Civils** : la personne a perdu, en application des lois, ses pleins droits civils ;
- h. **Violation du Code de Conduite d'Intégrité** : la personne traverse une période d'inéligibilité (y compris une suspension provisoire) en raison d'une violation du Code de Conduite d'Intégrité ou en raison d'une violation de l'ancien code d'éthique de l'IAAF ;
- i. **Violation de la Règle Antidopage** : l'Autorité Compétente statue que la personne a violé une règle antidopage à tout moment, y compris s'agissant d'une personne qui a traversé une période d'inéligibilité du fait d'une telle violation ;
- j. **Révocation**: la personne a été démise de ses fonctions par le Congrès, le Conseil ou le Bureau Exécutif conformément aux présents Statuts, aux Règles ou Règlements ou aux Statuts

précédents;

- k. **Autre** : La personne est inapte à un tel poste ou poste similaire pour toutes autres raisons prévues par la législation.

65.5 **Cessation du Mandat** : Si le Panel de Vérification décide, en application des Règles et Règlements, qu'un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice n'a pas satisfait à une Vérification d'Intégrité ou que l'une quelconque des circonstances énumérées à l'Article 0 (Inéligibilité) s'applique à ladite personne, le Panel de Vérification ou les personnes indépendantes visées à l'Article 67.6 selon le cas, le Panel devra déclarer la personne Inéligible. Une déclaration à cet effet prendra effet immédiatement.

65.6 L'Article 0 ne constitue pas une limite ou un abandon du droit de suspendre ou de renvoyer un Officiel de l'IAAF comme spécifié dans les présents Statuts.

66. Rôle du Panel de Vérification

66.1 Le rôle du Panel de Vérification est de décider si un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice est Eligible pour maintenir ou continuer à occuper un poste en tant qu'Officiel de l'IAAF conformément aux Statuts et aux Règles et Règlements.

67. Composition et Mandat du Panel de Vérification

67.1 Le Panel de Vérification sera composé de trois (3) personnes qui seront indépendantes de l'IAAF et dotées d'expérience en matière de vérification et de sélection de candidats à une élection ou désignation à un poste officiel. Sous réserve de l'Article 67.3, le membre du Panel de Vérification doit être approuvé par le Congrès sur recommandation du Conseil à chaque réunion du Congrès électif.

67.2 Le mandat des membres du Panel de Vérification sera de quatre (4) ans à compter de la clôture de la réunion du Congrès électif au cours duquel leur désignation prend effet, et prendra fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion suivante du Congrès électif.

67.3 Le tout premier Panel de Vérification est nommé par le Conseil conformément aux Statuts précédents. La durée du mandat des membres du premier Panel de Vérification se terminera à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.

67.4 Les membres du Panel de Vérification pourront être renommés à des mandats supplémentaires sans limitation, sous réserve de l'Article 67.5.

67.5 Les membres du Panel de Vérification devront être éligibles conformément à l'Article 65 (Eligibilité).

67.6 La décision d'éligibilité ou non d'un membre en exercice ou potentiel du Panel de Vérification devra être prise par un panel comprenant au moins deux personnes désignées par le Conseil qui sont indépendantes de l'IAAF à tous égards. Ce panel indépendant aura les mêmes devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures que le Panel de Vérification tout en respectant les membres potentiels et actuels du Panel de Vérification. Toute référence au Panel de Vérification tout au long des présents Statuts (autres que les Articles 27.1h et 47.2p) désigne ce panel indépendant, sauf indication contraire.

68. Devoirs, Pouvoirs, Responsabilités et Procédures

- 68.1 Le Panel de Vérification aura les devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures comme défini par les Règles et Règlements, ce qui inclura la soumission d'un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

69. Décisions du Panel de Vérification

- 69.1 Les décisions du Panel de Vérification ou du panel indépendant visé à l'Article 67.6, suivant le cas seront définitives, sous réserve d'un droit d'appel auprès du TAS conformément aux Règles et Règlements.

PARTIE X – UNITÉ D'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME

70. Établissement

- 70.1 Il devra exister une Unité d'Intégrité de l'Athlétisme établie et soutenue par l'IAAF.

71. Rôle

- 71.1 Le rôle de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme consiste à protéger l'intégrité de l'Athlétisme. Elle l'accomplira par le biais de l'éducation et de contrôle, en enquêtant et engageant des poursuites concernant les violations des règles antidopage et les autres manquements à l'intégrité dans le cadre des Règles et Règlements (y compris le Code de Conduite d'Intégrité et les Règles découlant du Code Mondial Antidopage).

72. Indépendance

- 72.1 L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme fera partie de l'IAAF, mais fonctionnera de façon indépendante vis-à-vis de celle-ci, conformément aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :
- a. le Conseil formulera et modifiera toutes les Règles et Règlements applicables à l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ;
 - b. le Bureau Exécutif veillera à allouer des fonds à l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme pour mener à bien ses activités et s'acquitter de ses responsabilités ;
 - c. le personnel évoluant au sein de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme sera employé ou engagé par l'IAAF ;
 - d. le Conseil élira un membre du Conseil comme membre sans droit de vote du Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles ;
 - e. le Bureau de l'Unité d'Intégrité présentera un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

73. Bureau de l'Unité d'Intégrité

- 73.1 **Rôle** : L'Unité d'Intégrité sera gouvernée par un Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles et Règlements.
- 73.2 **Composition** : La Commission sera composée de :
- a. Les membres suivants, indépendants de l'IAAF, sont nommés par le Congrès (en vertu de l'Article 73.3) sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité aux termes de l'Article 74.6e :
 - i. Un (1) membre doté d'une expérience substantielle en matière de gouvernance (qui présidera le Bureau de l'Unité d'Intégrité);
 - ii. Un (1) membre doté d'expérience en matière de gouvernance et de lutte antidopage ou autres questions ayant trait à l'intégrité ;
 - iii. Un (1) membre avocat ;(dénommés collectivement Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité), et
 - b. un membre du Conseil nommé par le Conseil au titre de l'Article 47.2s, Membre sans droit de vote ; et,
 - c. le Responsable de l'Unité d'Intégrité, qui sera également sans droit de vote.
- 73.3 **Bureau inaugural de l'Unité d'Intégrité**: Les membres indépendants du premier bureau de l'Unité de l'Intégrité seront nommés par le Conseil conformément aux Statuts précédents. La durée du mandat des premiers membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité se terminera à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.
- 73.4 **Conditions d'Admission** : Les Membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité seront Eligibles selon l'Article 65 (Eligibilité).
- 73.5 **Devoirs, Pouvoirs, Responsabilités et Procédures** : Le Bureau de l'Unité d'Intégrité aura les devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures comme stipulé dans les Règles et Règlements, et incluant la présentation annuelle d'un rapport au Congrès conformément à l'Article 27.1k.
- 73.6 **Mandat** : Sous réserve de l'Article 73.3 (Bureau inaugural de l'Unité d'Intégrité) la durée du mandat des membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité couvrira une période allant de la première réunion du Conseil tenue après chaque Congrès électif jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électif (environ quatre (4) ans).
- 73.7 Les Membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité pourront être nommés à des mandats supplémentaires en conformité avec les présents Statuts, sans limitation.

74. Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité

- 74.1 **Rôle** : Le rôle du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité consiste à identifier,

recruter, évaluer et formuler des recommandations au Congrès quant aux Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité (y compris le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité), à nommer au Bureau de l'Unité d'Intégrité.

74.2 **Composition** : Le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera composé des trois (3) personnes suivantes :

- a. le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité sous réserve de l'Article 74.3 ;
- b. une (1) personne, nommée par le Conseil conformément à l'Article 47.2u sur recommandation du Bureau Exécutif, qui est indépendante de l'IAAF et possède une expérience de la gouvernance, des fonctions et des processus de désignation des administrateurs ; et,
- c. un (1) membre du Conseil, élu par le Conseil conformément à l'Article 47.2 u.

74.3 **Premier Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité**: Pour le premier Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Conseil nommera les membres conformément aux Statuts précédents. La durée du mandat de tous les membres du premier Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité se terminera à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.

74.4 **Eligibilité**: Les Membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité devront être Eligibles conformément à l'Article 65 (Eligibilité).

74.5 **Mandat** :

- a. Sous réserve de l'Article 74.3, le Conseil nommera deux (2) membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité comme défini aux Articles 0 et 0 à la première réunion du Conseil tenue après chaque réunion du Congrès électif.
- b. Une fois nommés, les membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité siégeront jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après la prochaine réunion du Congrès électif.
- c. Les Membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité pourront être renommés à des mandats supplémentaires sans limitation.

74.6 **Responsabilités** : Le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera indépendant du Bureau de l'Unité d'Intégrité et aura la responsabilité :

- a. d'identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui pourraient être nécessaires au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- b. d'identifier et d'inviter des candidats appropriés à postuler pour devenir Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- c. d'annoncer publiquement les vacances de postes, y compris la description des postes de Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- d. de recevoir et d'évaluer des postulations de candidats à des postes de Membres Indépendants

du Bureau de l'Unité d'Intégrité, ainsi que de mener toutes enquêtes et d'organiser tous entretiens et réunions qu'il jugera nécessaire ;

- e. dès que possible, et au moins trois (3) mois avant chaque réunion du Congrès électif, de recommander au Congrès pour son approbation, le(s) candidats(s) que le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité considère les plus appropriés pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et à l'approbation des Délégués à la réunion du Congrès électif ; et,
- f. de toutes autres questions afférentes comme défini dans les Règles et Règlements.

74.7 **Procédures** : Les procédures du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité seront définies dans les Règles et Règlements.

PARTIE XI – DISCIPLINE

75. Code de Conduite d'Intégrité

- 75.1 Le Conseil devra instituer, et pourra modifier, des Règles et Règlements intégrant un Code de Conduite d'Intégrité qui définit les normes de conduite pour les personnes :
- a. qui sont ou cherchent à devenir des Officiels de l'IAAF ;
 - b. qui sont des Officiels continentaux ou des Officiels des Fédérations Membres (limité à leurs relations et transactions avec l'IAAF) ;
 - c. qui sont des candidats à l'organisation ou organisateurs de Compétitions Internationales ;
 - d. qui sont autrement engagées par ou agissant au nom de l'IAAF, y compris le personnel de l'IAAF ;
 - e. qui participent à des compétitions internationales d'Athlétisme, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes ; ou
 - f. qui acceptent par écrit d'être liées par le Code de Conduite de l'Intégrité.

76. Tribunal Disciplinaire

- 76.1 Un Tribunal disciplinaire devra être institué et soutenu par l'IAAF afin d'entendre et de statuer sur toutes affaires de violation du Code de Conduite d'Intégrité conformément aux Règles et Règlements et les autres questions énoncées dans les présents Statuts.
- 76.2 Le Tribunal disciplinaire devra fonctionner indépendamment de l'IAAF conformément aux Statuts et aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :
- a. le Conseil établira et modifiera toutes les Règles et Règlements applicables au Tribunal disciplinaire ;

- b. le Bureau Exécutif attribuera le financement nécessaire au Tribunal disciplinaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions et assumer ses responsabilités ;
- c. le secrétariat du Tribunal disciplinaire doit être approuvé par le Bureau Exécutif sur la recommandation du Bureau de l'Unité de l'Intégrité ;
- d. les membres du Tribunal disciplinaire seront approuvés par le Congrès, sur recommandation du Conseil, à l'exception des personnes suivantes qui seront nommées par le Conseil :
 - i. les premiers membres du Tribunal disciplinaire ;
 - ii. tout poste de membre du Tribunal disciplinaire qui est vacant lorsque la vacance de ce poste a pour incidence que le nombre total de membres du Tribunal disciplinaire est inférieur à six (6) membres.
- e. le Tribunal disciplinaire devra soumettre annuellement un rapport au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

PARTIE XII – ASPECTS ADMINISTRATIFS

77. Langues Officielles

- 77.1 Les langues officielles de l'IAAF seront l'anglais et le français.
- 77.2 Les Statuts, Règles et Règlements, Procès-Verbaux, rapports et autres communications de l'IAAF seront rédigés en anglais et en français, et dans toutes autres langues décidées par le Directeur Général (CEO).
- 77.3 En cas d'éventuelles divergences d'interprétation de tout texte, la version en anglais prévaudra.
- 77.4 Tous les documents ou communications adressés à l'IAAF seront en anglais ou en français.

78. Exercice Financier

- 78.1 L'exercice financier de l'IAAF sera décidé par le Bureau Exécutif.

79. Rapport Annuel du Conseil

- 79.1 Le Conseil préparera un Rapport Annuel contenant :
 - a. les états financiers annuels vérifiés ;
 - b. un rapport annuel portant sur les activités de l'exercice précédent ;(dénommés collectivement « Rapport annuel du Conseil »).

- 79.2 Les états financiers annuels mentionnés à l'Article 79.1a seront audités annuellement par un auditeur ou commissaire aux comptes désigné par le Congrès selon les dispositions de l'Article 27.1m. Le commissaire aux comptes sera un comptable agréé en exercice et indépendant de l'IAAF.
- 79.3 Il devra y avoir deux (2) autres Commissaires aux comptes (en plus du commissaire aux comptes nommé en vertu de l'Article 79.2) responsables de vérifier les aspects suivants comme stipulé dans les Règles et Règlements :
- a. le respect par l'IAAF de ses obligations en matière de gouvernance et d'adhésion aux principes éthiques comme défini dans les présents Statuts, les Règles et Règlements ; et,
 - b. le respect par l'IAAF de son programme de lutte antidopage et d'intégrité incluant l'Unité d'Intégrité dans l'Athlétisme comme stipulé dans les présents Statuts, Règles et Règlements.
- 79.4 Le Rapport Annuel du Conseil inclura :
- a. un rapport du Président ;
 - b. un rapport du Bureau Exécutif ;
 - c. un rapport du Conseil ;
 - d. les rapports de chacune des Commissions ;
 - e. les rapports des Commissaires aux comptes ;
 - f. la divulgation de toute rémunération versée au titre de l'Article 0 ; et,
 - g. tous autres rapports et informations que le Conseil considère dans l'intérêt de garantir la transparence et la reddition des comptes de l'IAAF au Congrès.
- 79.5 Le Rapport Annuel du Conseil devra être :
- a. présenté à chaque réunion du Congrès ordinaire ;
 - b. diffusé aux Fédérations Membres et Associations Continentales au cours de l'année entre les réunions du Congrès ordinaire ;
 - c. rendu public sur le site Internet de l'IAAF.

80. Normes de Transparence

- 80.1 Sur recommandation du Bureau Exécutif, le Conseil établira les Règles fixant les normes et les modalités selon lesquelles les informations relatives à la prise de décisions au sein de l'IAAF seront communiquées aux Associations Continentales, aux Fédérations Membres, au public et aux parties prenantes. Ce faisant, il visera à atteindre le plus grand degré de transparence tout en protégeant les intérêts de l'IAAF et les droits des individus qui contribuent à cette organisation.

81. Utilisation des Revenus

- 81.1 Les revenus et les biens de l'IAAF seront utilisés exclusivement en vue de promouvoir les Buts de l'IAAF.

82. Modifications des présents Statuts

- 82.1 Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'Article 0, les présents Statuts pourront être amendés, complétés ou révoqués uniquement à la Majorité qualifiée du Congrès.

- 82.2 Une notification de l'intention de modifier les présents Statuts sera adressée par une Fédération Membre ou le Conseil au Directeur Général (CEO) au moins

- a. six (6) mois avant une réunion d'un Congrès ordinaire conformément à l'Article 30 (Convocation d'une réunion du Congrès ordinaire) ;
- b. à la même date à laquelle la demande est faite d'appeler un Congrès extraordinaire, conformément à l'Article 32.2 (Avis de convocation du Congrès extraordinaire).

- 82.3 Des modifications aux présents Statuts peuvent être faites par le Directeur Général pour rectifier des erreurs typographiques ou administratives ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, lorsque ces modifications découlent des résolutions du Congrès visant à modifier les Statuts, à la condition qu'il n'y ait pas de changement substantiel dans l'intention des décisions du Congrès.

83. Dissolution

- 83.1 L'IAAF ne pourra être dissoute volontairement que lors d'une réunion du Congrès extraordinaire convoqué à cet effet et par une Majorité qualifiée.

- 83.2 En cas de dissolution, le Congrès désignera un ou plusieurs liquidateurs qui acquitteront toutes les dettes et sommes restant dues au nom de l'IAAF. Les actifs restants, le cas échéant, feront l'objet d'une donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement de l'Athlétisme.

- 83.3 Au terme de la liquidation, les liquidateurs soumettront un rapport final au Congrès qui déclarera la liquidation achevée.

84. Litiges et Appels

- 84.1 Dans le cas d'un litige ou différend entre les autorités énoncées à l'Article 84.2 et rien n'est prévu dans les présents Statuts, les Règles et les Règlements, le Conseil doit :

- a. prendre des mesures raisonnables pour aider à la résolution de ce litige ou différend (ce qui peut inclure la nomination d'un Médiateur) et
- b. si ces dispositions ne résolvent pas le litige ou le différend, de renvoyer l'affaire à un panel

indépendant qui tranchera. Les modalités de cette décision devront être conformes aux principes de justice naturelle.

- 84.2 Le litige ou le différend tel que décrit à l'Article 84.1 désigne un litige ou un différend entre :
- a. les Fédérations Membres ;
 - b. une Fédération Membre ou des Fédérations Membres et une Association Continentale ;
 - c. les Associations Continentales ;
 - d. une Fédération Membre ou des Fédérations Membres et l'IAAF ;
 - e. une Association Continentale ou des Associations Continentales et l'IAAF.
- 84.3 Les décisions finales prises par l'IAAF conformément aux présents Statuts peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS exclusivement qui règlera le litige de manière définitive conformément au Code d'arbitrage du TAS en matière de Sport.
- 84.4 Tout recours en appel en vertu de l'Article 84.3 doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt et un jours (21) à compter du jour de la réception de la décision, décision raisonnée et motivée de l'IAAF.
- 84.5 Dans l'attente de la décision du TAS sur le recours en appel, la décision en appel demeurera en vigueur sauf ordonnance contraire du TAS.
- 84.6 Un recours en appel devant le TAS est régi par les présents Statuts et les Règles et les Règlements et à titre subsidiaire par la Loi monégasque. La procédure d'appel se déroule en anglais sauf accord contraire des parties.
- 84.7 Une décision du TAS en appel ne peut pas être contestée dans un forum ou pour un motif quelconque, sauf tel que stipulé dans le chapitre 12 du Code Fédéral Suisse de Droit International Privé.

PARTIE XIII – DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

85. Définitions

- 85.1 Les mots et phrases employés dans les présents Statuts auront le sens suivant :

« **AMA** » désigne l'Agence Mondiale Antidopage, entité fondée par le CIO et constituée en tant que fondation à Lausanne par un acte constitutif signé le 10 novembre 1999 et dénommée dans ledit acte Agence Mondiale Antidopage (*World Anti-Doping Agency, WADA* en anglais).

« **Ancien Code d'Éthique** » désigne l'ancien Code d'Éthique de l'IAAF (et tous les codes d'éthique antérieurs) concernant des principes de conduite éthique et des règles et procédures afférentes, tel que révoqué et remplacé par le Code de Conduite de l'Intégrité, sauf dans la mesure expressément prévue comme défini dans les Règles.

« **Article** » désigne un Article des présents Statuts.

« **Association Continentale** » désigne l'association de Fédérations Membres et autres membres d'une Région constituée et fonctionnant en conformité avec les présents Statuts et les Règles.

« **Athlétisme** » désigne le sport de l'Athlétisme comme défini dans les Règles et Règlements incluant les courses, les sauts et les lancers, les courses sur route, la marche, le cross-country, les courses de montagne et le trail.

« **Auditeurs ou Commissaires aux Comptes** » désigne les personnes engagées par le Congrès pour mener des audits indépendants, comme décrit aux Articles 0 et 0.

« **Autorité Compétente** » désigne une entité disciplinaire, tribunal, cour ou autre entité judiciaire ou arbitrale dûment constituée légalement ou par les Règles, et agissant en conformité avec le droit applicable à sa juridiction, et ce terme peut inclure, sans limitation, le Tribunal disciplinaire et la Commission d'Éthique (constituée dans le cadre des Précédents Statuts).

« **Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne l'entité décrite à l'Article 0 et comprend le premier Bureau de l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire.

« **Bureau Exécutif** » désigne l'entité décrite à la Partie VII des présents Statuts.

« **Buts** » désigne les Buts de l'IAAF décrits à l'Article 0.

« **Championnats continentaux** » désigne des championnats entre des athlètes de Fédérations Membres d'une région continentale et d'autres membres d'une Association Continentale.

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique, à savoir l'entité internationale non gouvernementale et sans but lucratif responsable du Mouvement olympique, y compris les Jeux Olympiques, conformément à la Charte Olympique.

« **Citoyen** » signifie que la personne a la citoyenneté juridique d'un pays, ou dans le cas d'un territoire, la citoyenneté juridique du pays parent du territoire et le statut juridique approprié dans le territoire en vertu des lois applicables.

« **Code de Conduite d'Intégrité** » désigne le code déontologique décrit à l'Article 0.

« **Code Mondial Antidopage** » désigne le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 comme modifié de temps à autre.

« **Commission** » désigne un groupe de personnes nommées par le Conseil, de façon permanente ou ad hoc, afin de fournir leur expertise et conseils au Conseil, et qui est établie et fonctionne en conformité avec les Règles, y compris la Commission des Athlètes.

« **Commission d'Éthique** » désigne une instance judiciaire indépendante créée par l'IAAF conformément aux Précédents Statuts et qui cesse d'exister, sauf dans la mesure prévue dans les Règles concernant les affaires qui relèvent de sa compétence aux termes des Précédents Statuts.

« **Commission des Athlètes** » désigne la Commission établie conformément aux Règles pour fournir des conseils au Conseil sur des questions touchant à l'IAAF et à l'Athlétisme du point de vue des athlètes.

« **Compétition Continentale** » désigne une compétition d'Athlétisme organisée par une Association Continentale, ou pour le compte de celle-ci, et inclut les Championnats continentaux.

« **Compétitions Internationales** » désigne les compétitions de la Série Mondiale de l'Athlétisme (tel que décrit dans les Règles), le programme d'Athlétisme aux Jeux Olympiques et les autres compétitions organisées par l'IAAF, ou au nom de celle-ci ou comme précisé dans les Règles et Règlements.

« **Congrès** » désigne l'entité composée des Délégués des Fédérations Membres.

« **Congrès Électif** » désigne la réunion du Congrès ordinaire qui se tient tous les quatre (4) ans, et au cours duquel il est procédé à des élections en vertu de l'Article 36 des présents Statuts.

« **Congrès Extraordinaire** » désigne une réunion du Congrès tenue conformément à l'Article 0.

« **Congrès Ordinaire** » désigne la réunion du Congrès qui se tient tous les deux ans et qui inclut la réunion du Congrès Électif.

« **Conseil** » désigne l'entité décrite à la Partie V des présents Statuts.

« **Conseil Continental** » désigne l'organe exécutif de l'Association Continentale.

« **Continents** » désigne les régions géographiques décrites dans l'Annexe aux présents Statuts.

« **Convention** » désigne la réunion biennale des personnes invitées à participer aux réunions et forums comme décrit à l'Article 0.

« **Cotisation des Membres** » désigne la cotisation annuelle due par chaque Fédération Membre à l'IAAF comme décrit à l'Article 0.

« **Date d'Échéance** » désigne la date à laquelle les Cotisations de Membres ou autres frais et paiements sont dus par une Fédération Membre à l'IAAF comme décidé par le Conseil.

« **Délégué** » désigne une personne nommée au titre de l'Article 0 afin de représenter une Fédération Membre au Congrès.

« **Directeur Général (CEO)** » désigne le Directeur Général (CEO) de l'IAAF nommé en vertu de l'Article 0, ou un autre titre ou désignation, y compris Secrétaire Général, comme décidé par le Bureau Exécutif.

« **Éligible** » possède le sens visé à l'Article 0.

« **En Règle** » revêt le sens décrit à l'Article 0.

« **Financièrement Solvable** » signifie que l'entité est en mesure de payer ses dettes à l'échéance.

« **Groupes de Travail** » se rapporte aux groupes, qui ne sont pas des Commissions, désignés par le Conseil afin d'accomplir des tâches ou projets spécifiques.

« **Majorité absolue** » désigne une résolution adoptée avec 50 % plus 1 des votes valides exprimés par les personnes présentes ayant le droit de voter.

« **Majorité qualifiée** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des votes valides exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter.

« **Majorité simple** » désigne une résolution adoptée par 50 % des votes valides exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter.

« **Membre du Conseil** » désigne tout membre du Conseil y compris le Président, les Vice-présidents, les Présidents continentaux, Membres Individuels du Conseil ainsi que le Président et autre membre de la Commission des Athlètes (qu'il s'agisse de membres de droit ou autrement), sauf stipulation contraire des présents Statuts.

« **Membre Honoraire à vie** » désigne une personne élue comme Membre Honoraire à vie qui a rendu des services substantiels à l'IAAF, et qui est élue par le Congrès, en conformité avec les présents Statuts et avec les Règles, y compris toute personne élue à un tel poste sous les Précédents Statuts. Afin de lever toute ambiguïté, un Membre Honoraire à vie n'est pas un Membre de l'IAAF.

« **Membres** » désigne les membres de l'IAAF comme décrit à l'Article 0, également dénommés Fédérations Membres, et tels qu'énumérés en Annexe, et mis à jour de temps à autre.

« **Membres de Droit du Bureau Exécutif** » désigne le Président et les Vice-présidents.

« **Membres Désignés du Bureau Exécutif** » se rapporte aux membres désignés du Bureau Exécutif, nommés au titre de l'Article 0.

« **Membres du Bureau Exécutif** » désigne les membres du Bureau Exécutif élus et nommés en vertu

de l'Article 0.

« **Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne ces membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité décrits à l'Article 0.

« **Membres individuels du Conseil** » désigne les membres du Conseil qui sont élus conformément à l'Article 0.

« **Observateurs** » désigne les personnes habilitées à participer aux réunions du Congrès en qualité d'observateurs comme défini à l'Article 0.

« **Officiel d'une Fédération Membre** » désigne toute personne élue ou nommée à un poste où elle représente une Fédération Membre, y compris, sans limitation, le président, Vice-président, les membres du bureau exécutif, le Secrétaire Général et les Délégués.

« **Officiels continentaux** » désigne toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente une Association Continentale, y compris, sans limitation, les Présidents continentaux et les membres de Conseils Continentaux.

« **Officiels de l'IAAF** » désigne toute personne qui est élue ou nommée à un poste où elle représente l'IAAF, y compris, sans limitation, les membres du Conseil, du Bureau Exécutif, les membres du Tribunal disciplinaire, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, et les membres de Commissions et Groupes de Travail, sauf stipulation spécifique contraire dans les présents Statuts.

« **Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne le panel décrit à l'Article 0 et comprend le premier Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire.

« **Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif** » désigne le panel décrit à l'Article 0 et comprend le premier Panel chargé des nominations au Bureau Exécutif, sauf indication contraire.

« **Panel de Vérification** » signifie que le Panel décrit à l'Article 66 (Rôle du Panel de Vérification) et comprend le premier Panel de Vérification, sauf indication contraire.

« **Participants** » désigne les personnes qui assistent aux réunions du Congrès tel que spécifié à l'Article 29.1.

« **Pays** » désigne une région géographique autonome du monde reconnue comme un État indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

« **Pays Fédérations Membres** » désigne le pays ou territoire dans lequel une Fédération Membre a le pouvoir, comme indiqué dans sa constitution (approuvée par l'IAAF), d'être l'organisme national qui régit le sport de l'athlétisme.

« **Personnel de l'IAAF** » désigne toute personne employée ou engagée par l'IAAF pour accomplir des tâches pour l'IAAF ou pour le compte de celle-ci (y compris ceux qui sont employés ou engagés à travailler avec l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire).

« **Plan mondial pour l'Athlétisme** » désigne l'administration et le plan pour le développement du sport de l'Athlétisme à travers le monde.

« **Plan stratégique de l'IAAF** » désigne la stratégie et les plans pour la gestion de l'IAAF sur une période spécifique comme décidé par le Conseil.

« **Précédent Conseil** » désigne l'entité que l'on dénommait « Conseil » dans le cadre des Précédents Statuts, et inclut les membres qui siégeaient au Conseil et au Bureau Exécutif dans le cadre des Précédents Statuts (Précédents membres du Conseil).

« **Précédents Statuts** » désigne les statuts de l'IAAF (comme modifiés de temps à autre) qui étaient en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présents Statuts (également dénommés les Statuts de 2017) et «Précédents Statuts» comprennent les Statuts précédents et tous les autres Statuts antérieurs de l'IAAF, tels que modifiés.

« **Premier Vice-président** » désigne la personne décrite à l'Article 0.

« **Président** » désigne le Président de l'IAAF élu conformément à l'Article 0.

« **Président continental** » désigne la personne élue lors d'une Réunion Continentale comme son Président.

« **Président Honoraire à vie** » désigne une personne élue comme Président Honoraire à vie, qui a été précédemment Président de l'IAAF et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à un tel poste sous les Précédents Statuts quels qu'ils soient.

«**Programme de Développement** » désigne un programme de l'IAAF dans lequel un soutien financier et autre est fourni aux Fédérations Membres pour soutenir le développement de l'athlétisme dans le monde entier conformément aux Buts.

« **Propriété Intellectuelle** » désigne tous les droits et fonds commerciaux relatifs à des œuvres, noms, marques commerciales, marques de service, appareils, logos, dessins, brevets, procédés et informations confidentielles ayant trait à l'IAAF ou à tous événements, activités ou programmes de compétition menés, promus ou gérés par ou pour l'IAAF.

« **Rapport Annuel du Conseil** » désigne le rapport annuel du Conseil à l'intention des Fédérations Membres et Associations Continentales tel que décrit à l'Article 0.

« **Règlements** » désigne tous les règlements approuvés de temps à autre par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, règlements qui ne seront pas incompatibles avec les Statuts et les Règles.

« **Règles** » désigne toutes les règles approuvées de temps à autre par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, y compris le Code de Conduite d'Intégrité, qui ne devront pas être incompatibles avec les Statuts.

« **Règles régissant la procédure du Congrès** » désigne les Règles qui définissent les procédures relatives au Congrès. En cas d'incompatibilité entre les Règles régissant la procédure du Congrès et les présents Statuts, les présents Statuts prévaudront.

« **Responsable de l'Unité d'Intégrité** » désigne la personne nommée par le Bureau de l'Unité d'Intégrité qui est responsable de la gestion des opérations de l'Unité d'Intégrité.

« **Réunion Continentale** » désigne une réunion annuelle ou biennale tenue par les Associations Continentales où les représentants de chaque Fédération Membre dans ledit Continent participent et votent, comme stipulé dans les statuts de l'Association Continentale.

« **Statuts** » désigne les présents statuts.

« **TAS** » désigne le Tribunal Arbitral du Sport qui est une entité indépendante d'arbitrage siégeant à Lausanne, en Suisse.

« **Territoire** » désigne la région géographique du monde qui n'est pas un Pays, mais qui présente des caractéristiques d'un gouvernement autonome, jouissant d'autonomie au moins pour ce qui est du contrôle de ses sports, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF.

« **Transactions Substantielles** » désigne les transactions concernant un montant substantiel d'actifs de l'IAAF, ou entraînant des passifs substantiels pour l'IAAF, comme stipulé dans les Règles et Règlements.

« **Tribunal disciplinaire** » désigne l'entité judiciaire établie et fonctionnant conformément aux Règles dans le cadre de l'Article 0, et comprend le tout premier tribunal disciplinaire, sauf indication contraire.

« **Unité d'Intégrité** » et « **Unité d'Intégrité de l'Athlétisme** » désignent l'entité décrite à la Partie X des présents Statuts.

« **Vérification d'Intégrité** » désigne les évaluations mentionnées à l'Article 0, à mener en accord avec les Règles et Règlements, qui évaluent si une personne est Éligible pour occuper, ou conserver, un poste en qualité d'Officiel de l'IAAF.

« **Vice-président Honoraire à vie** » désigne une personne élue comme Vice-président Honoraire à vie, qui a été précédemment Vice-président ou membre du Conseil de l'IAAF et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à un tel poste sous les Précédents Statuts quels qu'ils soient.

« **Vice-présidents** » désigne les Vice-présidents de l'IAAF élus aux termes de l'Article 0, et inclut le Premier Vice-président sauf stipulation contraire.

« **Vote Electronique** » désigne le vote sur une résolution par communication d'e-mail comme défini dans les Règles régissant la procédure du Congrès.

86. Interprétation

86.1 Dans les présents Statuts :

- a. toute utilisation du singulier inclura automatiquement le pluriel et vice-versa ;
- b. toute référence à une législation inclut une modification ou nouvelle promulgation d'une législation promulguée en substitution de, ou un règlement, décret en Conseil ou autre ordonnance qui, de temps à autre, sera délivrée ou établie en vertu de ladite législation ;
- c. toute référence à tout accord ou contrat inclut ledit accord ou contrat tel que modifié, complété, mis à jour par un acte novatoire ou substitué de temps à autre ;
- d. toute référence à une personne inclut des personnes morales ;
- e. toute référence à un « jour » désigne l'un quelconque des jours de la semaine et ne se limite pas aux jours ouvrés, sauf stipulation contraire ;
- f. toute référence à une personne inclut les mandataires légaux, successeurs et ayants droit autorisés de ladite personne ; et,
- g. les titres et la page de la table des matières sont fournies à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des présents Statuts.

86.2 Notifications

- a. Toute notification à donner en vertu des présents Statuts par une personne (« Partie notificante ») sera suffisamment donnée à la partie à laquelle l'avis doit être envoyé ("Partie destinataire") si elle est donnée par écrit et signée ou autorisée par une personne autorisée de la Partie notificante et délivrée par l'un des moyens suivants à la Partie destinataire.

- i. par voie postale à la dernière adresse connue de la Partie destinataire ;
 - ii. par livraison personnelle, y compris par courrier, à l'adresse physique publiée de la Partie destinataire ;
 - iii. par courrier électronique à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
 - iv. par télécopieur à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
- b. Les délais indiqués dans les présents Statuts commencent le jour de l'envoi de la notification par la Partie notifiante. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont inclus dans le calcul des délais. Un délai sera respecté si la notification est reçue avant minuit heure d'Europe Centrale le dernier jour du délai prévu.

ANNEXE
Liste des Fédérations Membres & Régions continentales

AFRIQUE : Fédérations Membres (54)		
Afrique du Sud	Gambie	Nigéria
Algérie	Ghana	Ouganda
Angola	Guinée	République Centrafricaine
Bénin	Guinée équatoriale	Rwanda
Botswana	Guinée-Bissau	São Tomé et Príncipe
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Libéria	Sierra Leone
Cap Vert	Libye	Somalie
Comores	Madagascar	Soudan
Congo	Malawi	Sud Soudan
Congo (Rép. démocratique du)	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maroc	Tanzanie
Djibouti	Île Maurice	Tchad
Egypte	Mauritanie	Togo
Erythrée	Mozambique	Tunisie
Ethiopie	Namibie	Zambie
Gabon	Niger	Zimbabwe
ASIE : Fédérations Membres (45)		
Afghanistan	Irak	Oman
Arabie Saoudite	Iran	Ouzbékistan
Bahreïn	Japon	Pakistan
Bangladesh	Jordanie	Palestine
Bhoutan	Kazakhstan	Philippines
Brunei	Kirghizstan	Qatar
Cambodge	Koweït	Singapour
Chine (République Populaire de)	Laos	Sri Lanka
Chinese Taipei	Liban	Syrie
Corée	Macao, Chine	Tadjikistan
Corée (Rép. Démocratique Pop. de)	Malaisie	Thaïlande
Emirats Arabes Unis	Maldives	Timor Oriental
Hong Kong, Chine	Mongolie	Turkménistan
Inde	Myanmar	Vietnam
Indonésie	Népal	Yémen
EUROPE : Fédérations Membres (51)		
Albanie	Géorgie	Monaco
Allemagne	Gibraltar	Monténégro
Andorre	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Norvège
Arménie	Grèce	Pays-Bas
Autriche	Hongrie	Pologne
Azerbaïdjan	Irlande	Portugal
Belarus	Islande	Slovaquie
Belgique	Israël	République Tchèque
Bosnie Herzégovine	Italie	Roumanie
Bulgarie	Kosovo	Russie

Chypre	Lettonie	Saint-Marin
Croatie	Liechtenstein	Serbie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Macédoine (Ex-Rép. Yougoslave de)	Suisse
Finlande	Malte	Turquie
France	Moldavie	Ukraine
AMERIQUE DU NORD, AMERIQUE CENTRALE ET LES CARAÏBES : Fédérations Membres (31)		
Anguilla	El Salvador	Montserrat
Antigua & Barbuda	Etats-Unis d'Amérique	Nicaragua
Aruba	Grenade	Porto Rico
Bahamas	Guatemala	Rép. Dominicaine
Barbade	Haiti	Saint Kitts et Nevis
Belize	Honduras	Saint-Vincent et les Grenadines
Bermudes	Îles Caimans	Sainte-Lucie
Canada	Îles Vierges Britanniques	Trinité et Tobago
Costa Rica	Îles Vierges Américaines	Turks et Caicos
Cuba	Jamaïque	
Dominique	Mexique	
OCEANIE : Fédérations Membres (20)		
Australie	Kiribati	Îles Salomon
Fidji	Micronésie (Etats Fédérés de)	Samoa
Guam	Nauru	Samoa américaines
Îles Cook	Nouvelle-Zélande	Tonga
Îles Mariannes	Palau	Tuvalu
Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vanuatu
Île Norfolk	Polynésie Française	
AMERIQUE DU SUD : Fédérations Membres (13)		
Argentine	Equateur	Surinam
Bolivie	Guyane	Uruguay
Brésil	Panama	Venezuela
Chili	Paraguay	
Colombie	Pérou	